BAILLY
ROMAINVILLIERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4ème trimestre 2021

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 11 octobre 2021 p. 9 à 30

2021-063	Création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
2021-064	Mise en place du télétravail
2021-065	Modification des règles relatives au compte épargne temps
2021-066	Modification du tableau des emplois
2021-067	Avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles du magasin Picard pour les 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022
2021-068	Modification des tarifs du marché des terroirs
2021-069	Recensement de la population
2021-070	Demandes de subventions au titre de la DSIL et de l'appel à projets "réduction de l'impact de la pollution lumineuse et recréation de trame noire" de la Région Ile de France - Marché public global de performance énergétique
2021-071	Autorisation au maire à signer une convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de Certificats d' Economies d'Energie (CEE)
2021-072	Tarifs entrée patinoire temporaire
2021-073	Projet de déploiement de la vidéo-protection et autorisation à déposer des demandes de subvention
2021-074	Autorisation au Maire à signer une convention "Handicap Jeunesse 2021" avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
2021-075	Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)
2021-076	Attribution d'une subvention financière à l'évènement "Val des Jeux" dans le cadre de l'appel à projets
2021-077	Mise en place d'un partenariat avec le collège "les Blés d'Or", modification des tarifs du Centre Culturel
2021-078	Remboursement et échange des tickets du Centre Culturel

Délibérations du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 p. 31 à 54

2021-079	Modification des statuts de Val d'Europe Agglomération
2021-080	Autorisation au Maire à signer la convention cadre de fonds de concours relative aux dépenses d'équipement sur le territoire de Val d'Europe Agglomération dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN)
2021-081	Transfert de propriété avec maintien dans le domaine public par Val d'Europe Agglomération à la commune, du complexe tennistique situé boulevard des Artisans
2021-082	Approbation du règlement intérieur de la collectivité
2021-083	Autorisation de recrutement d'un psychologue et fixation du taux de vacation
2021-084	Modification du tableau des emplois
2021-085	Attribution d'une carte cadeau de fin d'année au personnel communal
2021-086	Avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de TACTIQUE2JEUX pour les 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022

2021-087	Rétrocession de la concession n° 214 du cimetière communal
2021-088	Autorisation au Maire à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2022
2021-089	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
2021-090	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables année 2021
2021-091	Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses
2021-092	Décision modificative N°1 du budget primitif 2021 – Budget Principal
2021-093	Dépenses anticipées d'investissement avant le vote du budget primitif 2022
2021-094	Passation d'un marché public de services d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation
2021-095	Fusion des écoles maternelle et élémentaire Les Alizés
2021-096	Modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires
2021-097	Modification du règlement de facturation des prestations communales liées à l'enfance
2021-098	Autorisation au Maire à signer la convention relative au rétablissement de voirie communale A4 PS 32.4, dit rue du Poncelet
2021-099	Autorisation au Maire à signer la convention relative au rétablissement de voirie communale A4 PS 33.3 G1, dit route de Villeneuve
2021-100	Autorisation au Maire à signer la convention relative au rétablissement de voirie communale A4 PS 33.3, dit route de Villeneuve
2021-101	Autorisation au Maire à signer une convention entre Val d'Europe Agglomération et la ville de Bailly-Romainvilliers, dans le cadre de l'été culturel 2021

Décisions prises par le Maire p. 55 à 77

2021-85	Portant signature d'un contrat d'hébergement - maintenance d'hébergement du site internet de la Commune avec la société Inovagora
2021-86	Portant signature d'un contrat d'assistance fonctionnelle et tierce maintenance applicative du site internet de la Commune avec la société Inovagora
2021-87	Portant signature d'un contrat de vente d'une représentation du "Bal des Animaux" avec l'association Dans les Bacs à Sable le 17 novembre 2021
2021-88	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation d'une prestation artistique avec KARAKOIL pour le 4 novembre 2021 au Centre de Loisirs Les Girandoles
2021-89	Portant signature d'un marché à procédure adaptée relatif aux prestations de services d'assurances
2021-90	ANNULÉ
2021-91	Portant signature d'un contrat de cession artistique avec M. PARIS Sébastien pour une représentation de spectacle le 2 novembre 2021 au Centre de Loisirs Les Coloriades
2021-92	Portant signature d'une convention de partenariat pour une diffusion de films avec l'association l'Enfant et le 7ème Art du 14 au 17 mars 2022
2021-93	Portant signature d'un marché à procédure adaptée relatif à la location, l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une patinoire temporaire de glace
2021-94	Portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation musicale des vœux du Maire par Monsieur HERBAY Stéphane

2021-95	Portant signature d'un avenant au contrat de représentation du spectacle "Le Loup est revenu", décalé au 07 décembre 2021, avec 2 jours d'ateliers les 13 et 14 décembre 2021
2021-96	Portant signature d'un avenant au contrat de cession pour une représentation du spectacle "Tout Molière ou presque" décalé au 1er février 2022, avec interventions théâtrales décalées les 3 et 4 février 2022
2021-97	portant signature d'un contrat de vente avec l'association Dans les Bacs à Sable » pour une représentation du spectacle "Noël autour du Monde" qui aura lieu le 21 décembre 2021
2021-98	Portant signature d'une convention relative à une intervention "Grande Fête Africaine au Village des Ribambelles" auprès du personnel du multi accueil Les Ribambelles
2021-99	Portant signature d'un contrat de cession pour une représentation du spectacle La Loba avec Zamora Productions le 26 mars 2022
2021-100	Portant signature de l'avenant n°0005 Au contrat d'assurance SMACL ALEASSUR « Véhicules à moteur »
2021-101	Portant signature d'un contrat de prestation pour un partenariat publicitaire annuel avec MagJournal77
2021-102	Portant signature d'un contrat relatif à une prestation de gardiennage dans le cadre de la manifestation des féeries de noël
2021-103	Portant signature d'une convention relative à 2 séances d'éveil musical auprès des enfants du multi-accueil Saperlipopette
2021-104	Annule et remplace la décision 2020-049-REGL portant signature d'un contrat avec la société Picard concernant la location de 2 places de stationnement
2021-105	Portant signature d'un contrat de cession pour la location d'une véritable maison du père noël dans le cadre des féeries de Noël
2021-106	Portant contrat de cession du spectacle "ORGA REVE et ses joyeux nuages" dans le cadre des féeries de Noël
2021-107	Portant contrat de cession du spectacle "Tonnerre de lumière" dans le cadre des féeries de Noël
2021-108	Portant signature d'un contrat de cession pour un atelier de sculpture sur glace dans le cadre des féeries de Noël
2021-109	Portant signature d'un contrat de cession pour le spectacle "PIXELOPHONIA" avec l'association La SEGA
2021-110	Annule et remplace le 2021-096-CCULT : Portant signature d'un avenant au contrat de cession pour une représentation du spectacle "Tout Molière ou presque" décalé au 1er février 2022, avec interventions théâtrales décalées les 3 et 4 février 2022 : modification des horaires de représentation
2021-111	Annule la décision n°2021-094 portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation musicale des vœux du Maire par Monsieur HERBAY Stéphane
2021-112	Portant signature d'une convention relative à une intervention d'éveil musical auprès des enfants du multi-accueil Les Ribambelles
2021-113	Portant signature d'un contrat de prestation pour des reportages et prestations photographiques

2021-134	Portant sur la numérotation postale SCCV BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER avenue Irène Joliot Curie et avenue Christian Doppler à Bailly Romainvilliers
2021-135	Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain synthétique « Stade de Lilandry » boulevard des Sports à compter du 07 octobre 2021
2021-136	Portant réglementation du stationnement pour déménagement 34 rue du Bois de Trou vendredi 15 octobre 2021
2021-137	Portant règlementation du stationnement des véhicules place de l'Europe, rue de l'Aunette, bd des sports et place des Venvolles à Bailly-Romainvilliers à l'occasion du marché des terroirs organisé les 13 et 14 novembre 2021
2021-138	Portant réglementation du stationnement au 34 rue du Bois de Trou mercredi 20 octobre 2021
2021-139	Portant réglementation temporaire de fermeture des parkings du groupe scolaire et du centre de loisirs les Alizés à l'occasion du feu d'artifice d'Halloween dimanche 31 octobre 2021
2021-140	Portant règlementation temporaire de la circulation place des Venvolles et rue des Venvolles à Bailly-Romainvilliers à l'occasion du marché des terroirs organisé les 13 et 14 novembre 2021
2021-141	Portant réglementation du stationnement rue du Bois de Trou du jeudi 21 octobre au vendredi 22 octobre 2021 inclus
2021-142	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux 1 rue de la Ferme des Champs pour l'Entreprise FGC du 25 octobre 2021 au 23 novembre 2021 inclus
2021-143	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux avenue Christian Doppler pour l'Entreprise STPS du 24 novembre 2021 au 14 décembre 2021 inclus
2021-144	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux rue des Mûrons pour l'Entreprise IDF SMTP du 25 octobre 2021 au 24 décembre 2021 inclus
2021-145	Portant réglementation du stationnement au 18 rue des Carniots du lundi 06 décembre au mercredi 08 décembre 2021 inclus
2021-146	Annule et remplace l'ARRÊTÉ N°2019-043-ST Portant sur la numérotation postale du lot A et B – Mme BOYER et M. KOUBI Rue Cernon à Bailly Romainvilliers
2021-147	Portant sur le montage de deux grues Avenue Johannes Gutenberg du 22 octobre 2021 au 29 octobre 2021 pour l'entreprise B.J.F
2021-148	Portant réglementation du stationnement 69 boulevard des Sports du mercredi 27 octobre au vendredi 29 octobre 2021 inclus
2021-149	Portant réglementation du stationnement au 1 rue des Galarniaux le lundi 08 novembre 2021
2021-150	Portant réglementation du stationnement 69 boulevard des Sports le mardi 16 novembre 2021
2021-151	Portant réglementation temporaire de fermeture du parking du gymnase de Lilandry à l'occasion de la brocante de l'Enfance dimanche 21 novembre 2021
2021-152	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 7 rue Tournaille le lundi 15 novembre 2021
2021-153	Portant réglementation du stationnement face au 60 rue des Berges vendredi 26 novembre 2021

2021-154	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue Christian Doppler pour l'entreprise TPSM du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus
2021-155	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue du Prieuré pour l'entreprise TPSM du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus
2021-156	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue du Prieuré angle avenue Johannes Gutenberg pour l'entreprise TPSM du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus
2021-157	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue Johannes Gutenberg pour l'entreprise COLAS du 24 novembre 2021 au 1er décembre 2021 inclus
2021-158	Portant réglementation du stationnement rue du Bois de Trou du vendredi 26 novembre au dimanche 28 novembre 2021 inclus
2021-159	Portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux rue du Cochet pour l'Entreprise STPS du 17 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus
2021-160	Portant réglementation temporaire du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h samedi 11 décembre au dimanche 12 décembre 2021 dans la rue de Paris et la rue du Four à l'occasion des festivités de Noël
2021-161	Portant réglementation temporaire de la circulation rue aux Maigres du samedi 11 décembre au dimanche 12 décembre 2021 à l'occasion des festivités de Noël
2021-162	Portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement d'un poids lourd rue de Paris du samedi 11 décembre au lundi 13 décembre 2021 à l'occasion des festivités de Noël
2021-163	ANNULÉ
2021-164	Portant réglementation du stationnement au 31 rue des Pibleus du jeudi 13 janvier au vendredi 14 janvier 2022
2021-165	Portant réglementation sur la fermeture provisoire du terrain d'Honneur situé au terrain des Grands Jeux – « Stade des Alizés » rue des Mûrons à compter du 09 décembre 2021
2021-166	Autorisant les interventions de l'entreprise EUROVIA IDF sur l'ensemble de la commune du 01/01/2022 au 31/12/2022
2021-167	Autorisant les interventions de la Société EIFFAGE ENERGIE IDF sur l'ensemble de la commune du 01/01/2022 au 31/12/2022
2021-168	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue Johannes Gutenberg pour l'entreprise COLAS du 04 janvier 2022 au 11 janvier 2022 inclus
2021-169	Portant autorisation des interventions de la société EIFFAGE ROUTE IDF sur l'ensemble de la commune du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
2021-170	Autorisant les interventions de la Société REFLEX SIGNALISATION sur l'ensemble de la commune du 01/01/2022 au 31/12/2022

2021-78	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de la manifestation "Lire et vous" du dimanche 17 octobre 2021
2021-79	Portant nomination des membres représentant de la commune de Bailly-Romainvilliers au sein de la Commission d'Attribution des Jardins Familiaux
2021-80	Portant sur l'habilitation de Monsieur KIELTYKA Arnaud aux fins de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection
2021-81	Portant abrogation de l'arrêté 2021-47-DPES portant règlementation sur la fermeture provisoire du terrain synthétique situé boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers à compter du 22 juin 2021
2021-82	Portant sur les ouvertures dominicales exceptionnelles accordées à la société Picard pour l'année 2022
2021-83	Portant délégation des fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Serge ARNAUD, Conseiller Municipal, en vue de célébrer un mariage le 13 novembre 2021 à 15h00
2021-84	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion du marché des Terroirs des samedi 13 novembre 2021 et dimanche 14 novembre 2021
2021-85	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de Monsieur Stéphane FERNANDEZ du 19 novembre 2021 au 31 décembre 2021
2021-85bis	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la société Food In The Box jusqu'au 31 décembre 2022
2021-86	Portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Marie-Elise VAUVREY Conseillère municipale
2021-87	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association BaillyJumelage le vendredi 03 décembre 2021
2021-88	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association Les P'tits Girandoles le samedi 11 décembre 2021
2021-89	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association Pain d'Epices le vendredi 03 décembre 2021
2021-90	ANNULÉ
2021-91	ANNULÉ
2021-92	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association Nouveau Vent Sur Les Alizés le vendredi 17 décembre 2021
2021-93	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association Pain d'Epices du 06 au 10 décembre 2021
2021-94	Annule et remplace l'arrêté n°2021-89-REGL portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association Pain d'Epices le vendredi 03 décembre 2021
2021-95	Annule et remplace l'arrêté 2021-85bis-REGL portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la société Food In The Box jusqu'au 31 décembre 2022
2021-96	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boutique de fleurs par « WENDY DESIGNER FLORAL » du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

2021-97	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant « IL POSTO » du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
2021-98	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le magasin d'alimentation générale « KP MARCHE » du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
2021-99	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boulangerie « La Boite à Pains » du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
2021-100	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vignerie « METS BAILLY » du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
2021-101	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant « LE BISTRONOME » du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
2021-102	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de primeur – épicerie fine par « LA CORBEILLE DE FRUITS » du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
2021-103	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le parvis de la Mairie à l'occasion de la Féérie de Noël du dimanche 12 décembre 2021
2021-104	Portant sur l'implantation de ralentisseurs sur la commune de Bailly-Romainvilliers
2021-105	Portant sur les ouvertures dominicales exceptionnelles accordées à la société Carrefour Market pour l'année 2022
2021-106	Portant sur l'implantation de bandes centrales séparatives de chaussées et de terre-pleins
2021-107	Portant sur l'implantation de structures routières de type « Chicane »
2021-108	Portant sur les ouvertures dominicales exceptionnelles accordées à la société Tactique2jeux pour l'année 2022

Arrêtés de débit de boissons p. 176 à 182

2021-01	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour le commerçant « Microbrasserie du Saule »
2021-02	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « Brasserie du Pont du Coude »
2021-03	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « SAS Hervé Bombart »
2021-04	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour monsieur jean-louis barré
2021-05	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France
2021-06	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Bailly Jumelage
2021-07	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Les Séniors Briards »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 Octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-063 CRÉATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2143-3 ;
VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prescrit l'obligation de créer une Commission Communale d'Accessibilité (CCA) pour les communes de 5 000 habitants et plus ;
VU l'avis du Bureau Municipal en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les communes de 5000 habitants et plus se doivent de créer une Commission Communale d'Accessibilité ;
CONSIDÉRANT que cette commission doit être notamment composée de représentants de la Commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville ;
CONSIDÉRANT qu'elle est présidée par le Maire, qui arrête la liste de ses membres ;
CONSIDÉRANT qu'elle est notamment chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et qu'elle établit également un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
CONSIDÉRANT la nécessité de créer ladite commission ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- La création de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCA),

- La composition ci-dessous, sachant que le soin d'arrêter la composition définitive de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCA) revient à son Président :

  - ✓ Le Président de la Commission : Madame le Maire
  - ✓ 4 représentants du Conseil Municipal
  - ✓ 4 représentants du CCAS
  - ✓ 4 représentants des acteurs économiques et d'usagers

AUTORISE

Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-064 MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique négocié le 13 juillet 2021 avec toutes les organisations syndicales représentatives dans la fonction publique ;
CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De valider le règlement relatif au télétravail, comme suit :

Article 1 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut être réalisé à domicile ou dans un autre lieu privé communiqué à l'employeur.

Article 2 : Activités éligibles au télétravail

Les activités autorisées doivent être définies dans la délibération ou à défaut, les activités ne pouvant pas être exercées en télétravail. Ainsi, sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes qui devront être réalisées en présentiel :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;

- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;

- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

- Intégration/formation d'un agent suite à une prise de poste (niveau d'autonomie à développer) ;

- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers…

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées par le responsable de service avec pour support la fiche de poste de l'agent.

Article 3 : La demande de l'Agent

Le télétravail est accordé sur demande écrite de l'Agent à son Responsable de Service, transmise au service des Ressources Humaines.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme.

Le Responsable de Service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Le télétravail, lorsqu'il est accepté, n'a pas de limitation de durée dans le temps. En cas de changement de fonctions, l'Agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Une période d'adaptation de 3 mois est établie durant laquelle les 2 parties pourront mettre fin au télétravail avec un préavis d'un mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'Agent et son Responsable.

L'accord de l'Autorité Territoriale est formalisé par un arrêté individuel pour les fonctionnaires ou un avenant au contrat (pour les contractuels) signé par l'Agent et l'Autorité Territoriale.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les Agents dont les fonctions ne contiennent pas d'accueil public et qui répondent aux critères définis préalablement, peuvent réaliser 2 jours de télétravail maximum par semaine et les Agents accueillant du public peuvent réaliser maximum 1 jour, selon les nécessités de service. Un système de retour en présentiel est mis en place afin de permettre de maintenir le service public et l'accueil lorsque les collègues sont absents ou en congés. Cela permettra à un plus grand nombre d'Agents de bénéficier du télétravail et notamment les Agents recevant du public.

Les journées en télétravail s'apprécieront de manière hebdomadaire et sans report d'une semaine à l'autre. Elles seront définies préalablement au sein de chaque service et validées par les Chefs de Service en fonction des besoins du service.

L'Agent devra fournir « une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques » afin de garantir une bonne condition de travail à domicile.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'Agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'Agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Par ailleurs, l'Agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'Agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'Agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité, l'Agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le contrôle du temps de travail se fera par le même outil que lorsque l'Agent est sur son lieu de travail.

L'Agent télétravailleur bénéficiera de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres Agents.

L'Agent télétravailleur bénéficiera de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des Agents.

Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'Agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'Agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'Agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 7 : Les modalités de prise en charge des équipements et coûts matériels, logiciel, abonnements et communications

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- téléphone portable (ou teams appels, obligatoire)
- accès à la messagerie professionnelle
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

En matière de compensation financière, une indemnité appelée « forfait télétravail » qui est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an est créée.

Un versement annuel sera réalisé au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Ce versement intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante et permettra de financer les fluides et la bonne mise en place et à l'entretien du poste de travail de l'Agent à son domicile.

Article 8 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'Agent en situation de télétravail devra s'engager à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le télétravailleur devra se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engagera à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'Agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'Agent en télétravail ne rassemblera, ni ne diffusera de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engagera à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

DIT

- Que la présente délibération s'applique à partir du 1er janvier 2022
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-065 MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifié, modifiant certaines dispositions relatives au Compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifié relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'obligation d'instaurer le Compte épargne-temps dans les collectivités territoriales imposant à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
CONSIDERANT qu'il est ouvert de droit et sur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
CONSIDERANT que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
CONSIDERANT que le nombre total de jours inscrits sur le Compte épargne-temps ne peut excéder 60.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De valider le règlement relatif au Compte épargne-temps, comme suit :

Article 1 : Règles d'ouverture du Compte épargne-temps

La demande d'ouverture du Compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.
Les nécessités de service ne pourront pas être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du Compte épargne-temps

Le Compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels (en jours ouvrés), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement

- de jours de R.T.T.

L'alimentation du Compte épargne-temps doit être effectuée annuellement, entre le 1er décembre de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le Compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report des jours de congés bonifiés ni par des jours acquis pendant la période de stage.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés (60 maximum) sur le Compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés et sans qu'il n'y ait de jour minimum à prendre : l'agent peut prendre un seul jour.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte épargne-temps.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le Compte épargne-temps et sont définitivement perdus.

L'utilisation de jours du Compte épargne-temps doit être effectuée lorsque les jours de congés annuels de l'année sont épuisés et la demande doit être réalisée par écrit au moins 6 jours avant le premier jour demandé lorsque le nombre de jours posés est inférieur ou égal à 5 et au moins un mois avant au-delà de 6 jours de pose.

L'Agent peut consulter à tout moment, sur le logiciel de gestion de congés, ses droits épargnés et consommés annuellement.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte épargne-temps doit être motivé. L'Agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Article 4 : Règles de fermeture du Compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le Compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'Agent contractuel de droit public.

Article 5 : Règles de conservation des droits à congés acquis en cas de mobilité

L'Agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du Compte épargne-temps :

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement :

- Les droits sont ouverts et la gestion du Compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale :

- Les droits sont ouverts et la gestion du Compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition :

- L'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la Fonction Publique d'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière, l'Agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son Compte épargne-temps.

DIT

Que la présente délibération s'applique pour les congés et RTT de l'année 2021 et des années suivantes.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-066 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
VU le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le tableau des emplois au gré des besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT le besoin de modifier un emploi de coordinateur des projets culture et évènements afin de l'ouvrir au grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 1ère classe (catégorie C) ;

L'exposé de Madame Le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'actualiser au 11 octobre 2021 le tableau des emplois et de considérer la modification suivante :

- La modification de l'emploi de coordinateur des projets culture et évènements pour ouvrir le recrutement sur ce poste aux grades de catégorie C, filière administrative

AUTORISE

Le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté.

Le niveau de rémunération des agents de catégories C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et en fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

DIT

- Que la modification proposée est présentée en annexe à cette délibération,
- Que cette modification sera effective au 11 octobre 2021,
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-067 AVIS SUR LA DEMANDE D'OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES DU MAGASIN PICARD POUR LES 4 DECEMBRE, 11 DECEMBRE ET 18 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de la société Picard, sise 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers, reçue le 12 juillet 2021, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce dimanches 4 et 11 décembre 2022, de 9h à 18h, ainsi que le dimanche 18 décembre 2022 de 9h à 19h30 ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

EMET

Un avis favorable sur la demande.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-068 MODIFICATION DES TARIFS DU MARCHE DES TERROIRS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2-3°), L2213-15, L2223-15, L.2224-18 et suivants, L2331-2 et R2223-11 ;
VU le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.123-208-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété et des personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;
VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;
VU le Code de la santé publique, notamment son article L.3322-6 ;
VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'Industrie ;
VU la règlementation sur l'hygiène des aliments, dit « Paquet hygiène », notamment les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
VU l'arrêté du Premier Ministre, en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;
VU la saisine pour avis de la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France ;
VU l'avis transmis en retour dans les délais impartis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France ;

VU la délibération n°2021-049 du 05 juillet 2021 portant création et règlement intérieur du Marché des Terroirs ;
VU la délibération n°2021-054 du 05 juillet 2021 portant tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de Bien Vivre Ensemble, et afin de valoriser et dynamiser son centre-ville, la commune de Bailly-Romainvilliers a souhaité créer un Marché des Terroirs, destiné à accueillir principalement des producteurs locaux ;
CONSIDERANT que, conformément aux obligations légales et après saisie pour avis de la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France, le Conseil Municipal a voté, le 5 juillet dernier, la création et le règlement intérieur du Marché des Terroirs ;
CONSIDERANT qu'à cette même date, le Conseil Municipal a fixé un tarif de droits de places pour les commerçants participant audit marché ;
CONSIDERANT que des engagements pris de longue date et surtout les mauvaises conditions climatiques de l'été retardant les récoltes et, par conséquent, les semis, sont les principales causes d'un emploi du temps très chargé des producteurs cet automne ;
CONSIDERANT qu'il convient de s'adapter à cette situation et de permettre au plus grand nombre d'assister à cet évènement ;
CONSIDERANT qu'il convient d'accorder la gratuité pour les associations, institutions ou organismes (chambre des métiers, compagnons du devoir, confrérie des Bries de Meaux, etc.) qui y participeront afin de l'animer ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De modifier la délibération n°2021-054 du 5 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021 en son point 3 :

  Marché des Terroirs :

Désignation	Tarifs au 1er septembre 2020	Nouveaux tarifs au 1er septembre 2021
Emplacement		5 € / mètre linéaire pour les 2 jours
		2,5 € / mètre linéaire pour 1 jour
Branchement électrique		10 € de forfait pour les 2 jours
		5 € de forfait pour 1 jour

- D'accorder la gratuité de l'occupation du domaine public en faveur des associations, institutions ou organismes (chambre des métiers, compagnons du devoir, confrérie des Bries de Meaux, etc.) qui y participeront afin de l'animer.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-069 RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;
VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
VU le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif aux nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009 ;
VU le décret n° 2021-681 du 28 mai 2021 modifiant l'annexe du décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population fixe le nouveau calendrier de recensement des communes ;
VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
VU l'arrêté du 28 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés ;
VU la délibération n° 2020-037 du 14 septembre 2020 relative au recensement de la population ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le recensement de la population initialement prévu du 21 janvier au 20 février 2021 a été reporté en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19 ;
CONSIDERANT l'obligation d'effectuer le recensement de la population sur la période du 20 janvier au 19 février 2022.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De nommer seize agents recenseurs ;

DIT QUE

- La rémunération des agents se fera sur une base forfaitaire dépendant du nombre de logements estimé pour chaque district, sauf sur les résidences particulières de type Marriott's où le forfait sera adapté ;

- Les crédits seront inscrits au budget 2022 (chapitre 012) ;

ACTE

- La nomination d'un coordinateur communal et d'un adjoint au coordinateur communal.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-070 DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DSIL ET DE L'APPEL A PROJETS « REDUCTION DE L'IMPACT DE LA POLLUTION LUMINEUSE ET RECREATION DE TRAME NOIRE » DE LA REGION ILE DE FRANCE - MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2334-42, instituant une dotation de soutien à l'investissement local ;
VU le Code de l'Environnement **;**
VU la Loi de Finance 2016 et notamment l'article 159, et pérennisée par la loi du 28 décembre 2018 ;
VU la loi n°2005-78 du 13 juillet 2005, de programme fixant les orientations de la Politique Energétique ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'opération de réfection de la totalité de l'éclairage public de la commune dans le cadre de la passation d'un marché public global de performance énergétique ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le programme de travaux concernant les améliorations sécuritaires et les économies d'énergie tel que présenté ainsi que le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total de l'opération (H.T.)	**1 498 498.00 €**

Financement des investissements	Montant H.T.	Taux
État - Demande DSIL 2022	1 048 948.60 €	70.00%
Conseil départemental		
Conseil régional de l'Ile de France	150 000.00 €	10.01%

Sous-total des subventions publiques	1 198 948.60 €	80%
Collectivité (autofinancement)	299 699.60 €	20%
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**1 498 498.00 €**	**100%**

- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à :

  - ✓ Solliciter pour 2022 les subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), de la Réduction de l'impact de la pollution lumineuse et recréation de trame noire des communes (article 59 de la loi de finances 2016) et du dispositif des Territoires à énergie positive pour la croissance verte au titre de la Région Ile de France et toutes aides financières autres ;
  - ✓ Signer tout document portant sur ce dossier de demande des différentes subventions.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-071 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE REGROUPEMENT POUR LE DEPOT DE DOSSIERS DE DEMANDES DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Energie et notamment son article L.221-7 ;
VU le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie, visé par les articles 14 à 17 de la Loi n°2005-78 du 13 juillet 2005, fixant les orientations de la Politique Energétique ;
VU l'avis du Bureau Municipal du lundi 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il revient à la commune, dans le cadre de la procédure de passation du marché public global de performance énergétique, de désigner un délégataire afin de l'accompagner dans le financement de ces projets d'efficacité énergétique ;
CONSIDERANT que le délégataire CertiNergy, après mise en concurrence, propose l'offre « la plus avantageuse économiquement » ;
CONSIDERANT le projet de convention annexée ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer une convention de regroupement pour le dépôt de dossiers de demandes de CEE avec le délégataire CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers, de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-072 TARIFS ENTREE PATINOIRE TEMPORAIRE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;
VU le Code de commerce ;
VU la délibération n°2021-054 du 5 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'installer une patinoire temporaire au mois de décembre dans le cadre des festivités organisées en fin d'année ;
CONSIDÉRANT que le montant du ticket d'entrée à la patinoire est laissé à la libre administration de la commune ;
CONSIDERANT qu'à ce jour aucun tarif n'a été fixé concernant cette prestation ;
CONSIDERANT qu'il convient de compléter par avenant les tarifs des services publics locaux afin d'y ajouter un tarif d'entrée à la patinoire temporaire (location de patins incluse) ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer le montant de l'entrée à la patinoire temporaire (location de patins incluse) comme suit :

Enfants de moins de 12 ans	3 euros
Enfants à partir de 12 ans et adultes	5 euros

- De les intégrer à la grille des tarifs des services publics locaux votée par délibération n°2021-054 du 5 juillet 2021

- D'appliquer la gratuité :

  - Pour les élèves scolarisés dans les écoles et le collège de Bailly-Romainvilliers et leurs accompagnateurs dans le cadre d'une pratique sportive organisée par l'établissement,
  - Pour les enfants et les jeunes inscrits aux accueils de loisirs sans hébergements ou à la Maison des Jeunes et leurs accompagnateurs dans le cadre d'une sortie organisée par lesdites structures,

- Pour les enfants inscrits à l'Ecole Multisports et leurs accompagnateurs dans le cadre de la pratique sportive organisée par l'Ecole Multisports.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-073 PROJET DE DEPLOIEMENT DE LA VIDEO-PROTECTION ET AUTORISATION A DEPOSER DES DEMANDES DE SUBVENTION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection ;
VU l'avis du Bureau municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de renforcer la prévention des actes d'incivilités ou l'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords par un système de vidéo-protection ;
CONSIDERANT la convention de coordination signée le 07 octobre 2019 entre la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers et les forces de sécurité de l'Etat ;
CONSIDERANT l'intérêt à faciliter les conditions d'intervention de la Gendarmerie Nationale / Police Nationale afin de renforcer la sécurité publique ;
CONSIDERANT que les fonds interministériels de prévention de la délinquance permettent d'obtenir un cofinancement des investissements nécessaires à l'installation d'un système de vidéo-protection ;
CONSIDERANT que la région Ile-de-France permet d'obtenir un financement, au titre du « bouclier de sécurité » ;
CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne permet d'obtenir un financement au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

L'exposé de Madame Le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

ACTE

- Le principe du déploiement de la vidéo-protection sur le Territoire communal.

AUTORISE

- Madame le Maire ou son représentant, à déposer une demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre du FIPD (Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance), de la région Ile-de-France au titre du « Bouclier de Sécurité », du département de Seine-et-Marne au titre du DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et à déposer une demande d'autorisation préfectorale,

- Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-074 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION « HANDICAP JEUNESSE 2021 » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de convention d'objectifs et de financement transmis par la Caisse d'Allocations Familiales ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention d'accès à « Handicap Jeunesse 2021 » avec la Caisse d'Allocations Familiales et les documents s'y rattachant.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention « Handicap Jeunesse 2021 » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention et les documents s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-075 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
VU la délibération n°2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM ;
VU le projet des nouveaux statuts du SDESM ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- Les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISE

- Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-076 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE A L'EVENEMENT « VAL DES JEUX » DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer la subvention de 2 000€ à l'association La Vallée des Jeux, dans le cadre de l'événement Val des Jeux.
- D'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100% à l'issue du vote).

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-077 MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE « LES BLES D'OR », MODIFICATION DES TARIFS DU CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-060 du 5 juillet 2021 relative aux tarifs du centre culturel saison 2021-2022 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 septembre 2021 ;
CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de favoriser l'accès des collégiens à la culture ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les tarifs de la Ferme Corsange afin de proposer un tarif spécifique dédié aux collégiens pour les spectacles ayant lieu en dehors des temps scolaires.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De compléter la délibération du Conseil Municipal n°2021-060 du 5 juillet 2021 relative aux tarifs du centre culturel.

- D'appliquer à compter du 20 octobre 2021, le tarif de 5€ aux collégiens des Blés d'Or pour les spectacles sélectionnés dans le cadre du partenariat entre la Ferme Corsange et le collège, et ayant lieu hors des temps scolaires. Les accompagnants adultes seront exonérés.

DIT

- Que ces tarifs sont applicables dès le 20 octobre 2021 et années suivantes.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-078 REMBOURSEMENT ET ÉCHANGE DES TICKETS DU CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 2020-024 du 11 juillet 2020 relative aux Tarifs du Centre Culturel pour la saison 2020-2021 ;
VU la délibération n° 2021-060 du 5 juillet 2021 relative aux Tarifs du Centre Culturel pour la saison 2021-2022 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre le remboursement des tickets des spectacles de la saison 2020-2021, reportés sur la saison 2021-2022 en raison de la pandémie de COVID-19.
L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- Que tous les tickets de la Ferme Corsange pourront être remboursés dès lors qu'ils concernent des spectacles de la saison 2020-2021 reportés sur 2021-2022 ;
- Que les échanges de tickets des spectacles de la saison 2020-2021 reportés sur 2021-2022 pour d'autres spectacles de la saison 2021-2022 resteront possibles, dès lors que le tarif du nouveau ticket est inférieur ou égal au tarif du ticket dont le spectacle a été reporté.

DIT

- Que les remboursements pourront s'effectuer au plus tard 15 jours avant ladite représentation afin de permettre la remise en vente des tickets.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 18 octobre 2021
Publiée le 19 octobre 2021

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-079 MODIFICATION DES STATUTS DE VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 modifié portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;
VU l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°73 du 17 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;
VU la délibération n° 21-07-01 de Val d'Europe Agglomération en date du 23 septembre 2021 portant modification de ses statuts ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération a initié une modification de ses statuts au titre des compétences supplémentaires exercées ;
CONSIDERANT que les modifications ont pour objet, d'une part, de préciser le champ d'intervention de l'agglomération dans le cadre de l'organisation de la desserte du Centre Aquatique pour les scolaires, et d'autre part, d'habiliter l'agglomération à intervenir pour le compte des communes qui seraient constituées en groupement de commande (même si Val d'Europe Agglomération n'en fait pas partie et indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes) ;
CONSIDERANT que l'article 2.3 des statuts « compétences supplémentaires » serait complété comme suit :

15° Desserte du Centre Aquatique du Val d'Europe : Organisation de la desserte du Centre Aquatique du Val d'Europe pour les établissements scolaires du Val d'Europe dans le cadre d'un groupement de commande avec les communes intéressées, dont Val d'Europe Agglomération est la coordonnatrice et destinée aux niveaux pour lesquels ont été attribués des créneaux en accord avec l'Education Nationale.

16° Groupement de commande : Lorsqu'un groupement de commande est constitué entre des communes membres de Val d'Europe Agglomération ou entre des communes membres et Val d'Europe Agglomération : possibilité pour les communes appartenant à Val d'Europe Agglomération de lui confier à titre gratuit par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du Groupement, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- La modification statutaire, telle que précisée ci-dessus ;

AUTORISE

- Le Maire ou son représentant à signer toute pièce se rapportant à ce dossier ;

DIT

- Que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, ainsi qu'à Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-080 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE FONDS DE CONCOURS RELATIVE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE VAL D'EUROPE AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'INTERET NATIONAL (OIN)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;
VU le projet de convention cadre de fonds de concours relative aux dépenses d'équipement sur le territoire de Val d'Europe Agglomération dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en janvier 2016, Val d'Europe est devenue communauté d'agglomération, régie désormais par des dispositions de droit commun, tout comme les communes-membres qui se voient ainsi réattribuer la compétence de réalisation des investissements non affectés de l'intérêt communautaire ;
CONSIDERANT que l'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés* » entre un EPCI et ses communes-membres « *après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés* » ; qu'il est précisé que « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours*. » ;
CONSIDERANT que trois conditions cumulatives sont à remplir pour que le versement effectif d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Condition n°1 : avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- Condition n°2 : la prise de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du/des Conseils Municipaux concernés ;
- Condition n°3 : ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Le montant du fonds de concours attribué par la communauté d'agglomération ne pourra excéder le montant demandé par la commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre des dépenses d'équipement liées au développement dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN), la Communauté d'Agglomération propose de financer une partie des dépenses engagées dans le cadre d'investissements par les communes par le biais d'un fonds de concours ;
CONSIDERANT qu'il s'agit d'un fonds d'aide sur des projets communaux qui relèvent des domaines, ci-après repris :

- Bâtiments, installations générales, agencement et aménagement desdits bâtiments, ouvrages d'infrastructures et travaux portant sur la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Ce fonds d'aides peut concerner une ou plusieurs opérations ;
CONSIDERANT que le montant total du fonds de concours ne pourra excéder les 50% du coût après déduction des subventions attribuées de l'opération concernée, et ce applicable pour chacune des communes ; que cette somme sera imputée dans la comptabilité au chapitre 204 pour Val d'Europe Agglomération et au chapitre 13 pour les communes ;
CONSIDERANT qu'il faudra diminuer des restes à charges des communes et de Val d'Europe Agglomération, la part de l'opération subventionnée.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- La mise en œuvre d'un fonds de concours relatif aux dépenses d'équipement liées au développement dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National sur le territoire de Val d'Europe Agglomération,

AUTORISE

- Le Maire, ou son représentant, à signer la convention cadre relative aux dépenses d'équipement liées au développement dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National sur le territoire de Val d'Europe Agglomération.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-081 TRANSFERT DE PROPRIETE AVEC MAINTIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC PAR VAL D'EUROPE AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS, DU COMPLEXE TENNISTIQUE SITUE BOULEVARD DES ARTISANS

Le Conseil Municipal ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU la délibération n°2019-085 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2019 autorisant le Maire à signer la convention de remise en gestion du complexe tennistique de Bailly Romainvilliers à compter du 1er septembre 2019 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes et qu'au terme des travaux de rénovation et de mise aux normes du Complexe Tennistique, l'équipement devra a été cédé à la commune ;
CONSIDERANT que les travaux de rénovation et de mise aux normes d"équipements ont été réalisés par Val d'Europe Agglomération ;
CONSIDERANT que la commune se substitue à Val d'Europe Agglomération pour la mise en œuvre de la gestion, de l'entretien, de la maintenance et de la surveillance de l'équipement et matériel associé depuis le 1er septembre 2019 ;
CONSIDERANT que l'ensemble des modalités administratives permettent la signature de l'acte notarié de transfert de propriété.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE

- Le transfert de propriété avec maintien dans le domaine public, par Val d'Europe Agglomération à la commune de Bailly-Romainvilliers, du complexe tennistique situé boulevard des Artisans, cadastré AK numéro 16, et ce, sans indemnité,

- Que les frais de l'acte seront à la charge de Val d'Europe Agglomération.

AUTORISE

- Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié de transfert de propriété ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-082 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Travail, notamment ses articles L1321-1 et L4122-1 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et devoirs des fonctionnaires ;

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 modifié pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
VU l'avis du Comité Technique et du CHSCT du 23 novembre 2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le présent règlement intérieur pour un meilleur fonctionnement des services de la Collectivité ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

EMET

- Un avis favorable à la mise en application du règlement intérieur des agents de la collectivité.

DECIDE

- De valider le règlement intérieur ci-annexé.

DIT

- Que la présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-083 AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOLOGUE ET FIXATION DU TAUX DE VACATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU l'avis du Comité Technique du 23 novembre 2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité pour faire face aux besoins du service de recruter ponctuellement un psychologue ;
CONSIDERANT que ces besoins semblent répondre aux conditions cumulatives déterminées par la jurisprudence administrative pour qualifier un recrutement de vacataire : spécificité (acte déterminé), absence de continuité dans le temps (besoin ponctuel), rémunération attachée à l'acte.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le recrutement d'un psychologue selon le taux horaire de 38 euros brut,

DIT

- Que la rémunération sera versée sur présentation d'un justificatif détaillé de la prestation et que celle-ci sera versée après service fait soit avec un décalage d'un mois en terme de paie,

- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-084 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
VU le tableau des emplois de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le tableau des emplois au gré des besoins de la collectivité ;
CONSIDERANT le besoin de créer un emploi d'Animateur projet citoyens enfance jeunesse à temps complet, filière animation, grades d'Adjoint d'Animation, d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe et d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe ;
CONSIDERANT le besoin de modifier un emploi de Responsable Jeunesse et Sports pour ouvrir cet emploi aux grades de catégorie B, filière administrative.

L'exposé de Madame Le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'actualiser au 1er janvier 2022 le tableau des emplois et de considérer la création et la modification suivante :

- La création d'un emploi d'Animateur projet citoyen enfance jeunesse à temps complet, filière animation, grades d'Adjoint d'Animation, d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe et d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe ;
- La modification de l'emploi de Responsable Jeunesse et Sport pour ouvrir cet emploi aux grades de catégorie B, filière administrative.

AUTORISE

- Le Maire, ou son représentant, à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents de catégories B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et en fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

DIT

- Que la modification proposée est présentée en annexe à cette délibération,
- Que cette modification sera effective au 1er janvier 2022,
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-085 ATTRIBUTION D'UNE CARTE CADEAU DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de remercier le personnel communal pour son implication et son travail au sein de la collectivité au cours de l'année 2021 ;
CONSIDERANT qu'à cette fin il est proposé d'offrir une carte cadeau aux agents communaux au regard de leur présence et de leur ancienneté ;
CONSIDERANT les directives de l'URSSAF relatives à l'attribution des cadeaux et bons d'achats ;
CONSIDERANT que, sur demande du Trésor Public, il convient de délibérer sur l'octroi de ladite carte ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer, pour l'année 2021, une carte cadeaux d'une valeur de 100 € par agent selon les conditions suivantes :

  - Agents concernés : les agents titulaires, stagiaires, contractuels (art 3-2, art 3-1, art 3-3), animateurs vacataires exerçant les fonctions de surveillance de restauration scolaire de la commune, en position d'activité au 30 novembre 2021 et ayant au minimum 6 mois d'ancienneté.

  - D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

DIT

- Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 14 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-086 AVIS SUR LA DEMANDE D'OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES DE TACTIQUE2JEUX POUR LES 27 NOVEMBRE, 4 DECEMBRE, 11 DECEMBRE ET 18 DECEMBRE 2022

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26 ;
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de l'établissement Tactique2Jeux, sis 12 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers, en date du 15 novembre 2021, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce les dimanches 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022 ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

EMET

- Un avis favorable sur la demande.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-087 RETROCESSION DE LA CONCESSION N°214 DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
VU le titre de concession n°214 en date du 11 juin 2005 accordant à Madame Jeanine Hélène BASTIDE épouse ROUVROY une concession caveau centenaire dans le cimetière communal ;
VU les attestations de non opposition à l'exhumation et la ré-inhumation de Madame Clémence, Yvonne BASTIDE établies par les frères et sœurs de la défunte et autorisant Monsieur Jacky ROUVROY à faire l'ensemble des démarches ;

VU l'autorisation d'exhumation en date du 18 juin 2021 permettant de procéder à l'exhumation du corps de Madame Clémence, Yvonne BASTIDE de la concession n°214 en vue de sa ré-inhumation dans le cimetière de Mantry (Bourgogne-Franche-Comté) ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession n°214 a été initialement achetée au décès de Madame Clémence BASTIDE, sœur de l'épouse de Monsieur Jacky ROUVROY ;
CONSIDERANT que, suite au décès de Madame Jeannine BASTIDE épouse ROUVROY, celle-ci a été inhumée dans le cimetière de Mantry (Bourgogne-Franche-Comté) ;
CONSIDERANT que Monsieur Jacky ROUVROY veuf de Madame Jeannine ROUVROY a souhaité, avec l'accord de la famille, inhumer Madame Clémence BASTIDE avec sa sœur dans le cimetière de Mantry (Bourgogne-Franche-Compté) ;
CONSIDERANT que ladite concession est vide de tous corps ;
CONSIDERANT la demande de reprise de la concession n°214 formulée le 6 juin 2021 par Monsieur Jacky ROUVROY.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la reprise de la concession n°214 acquise le 11 juin 2005 par Madame Jeanine BASTIDE épouse ROUVROY pour un montant de 345€.
  Le terrain ainsi libéré sera remis en service pour une nouvelle concession.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-088 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil Municipal,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
VU Le projet de convention ci-annexé ;
VU L'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention qui encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;
CONSIDERANT que la commune s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention proposée par la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2022 ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de stérilisation et d'identification des chats errants ci-annexée.

DIT

- Que la dépense sera imputée au budget primitif 2022 au compte 6288 « autres services extérieurs ».

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-089 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 30 septembre 2021, ci annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport ;
CONSIDERANT que le rapport 2021 a été approuvé par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunis le 30 septembre 2021 ;
CONSIDERANT que ce rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux,

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour l'année 2021 qui arrête le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 pour la commune de Bailly-Romainvilliers à 2 936 000 € et le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2022 à 2 936 000 € ;

AUTORISE

- Le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DIT

- Que la Présente délibération sera transmise à :

  - Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
  - Madame la Trésorière de Chelles ;
  - Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-090 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ANNEE 2021

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
VU la liste des créances irrécouvrables proposées par la Trésorière Principale ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT l'état des produits irrécouvrables transmis par le comptable public pour l'année 2021 ;
CONSIDERANT que toutes les procédures de recouvrement sont restées inopérantes et que toutes les voies de droit ont été épuisées ;
CONSIDERANT l'impossibilité de recouvrir ces créances ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'admettre en non-valeur les créances suivantes :

Exercice	Titre	Montant
2011	T-336	10,29 €
2011	T-1733	79,48 €
2012	T-1219	85,20 €
2013	T-285	73,50 €
2014	T-266	153,37 €
2014	T-920	681,80 €
2014	T-542	374,35 €
2015	T-555	109,16 €
2016	T-970	129,39 €
2016	T-68	41,25 €
2016	T-1289	359,79 €
2016	T-1086	67,90 €
2017	T-584	52,50 €
2017	T-413	240,00 €
2017	T-11	4 880,00 €
2018	T-1240	1,33 €
2018	T-293	33,75 €
2018	T-572	15,12 €
2019	T-1286	16,50 €
2019	T-568	9,60 €
2019	T-765	15,36 €
2019	T-288	0,10 €
2019	T-1008	19,70 €
2019	T-1590	24,36 €
2019	T-644	6,00 €
2019	T-505	0,20 €
2019	T-1238	29,80 €
2019	T-264	79,93 €
2020	T-69	4,31 €
TOTAL		7 594,04 €

PRECISE

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget 2021 chapitre 65, article 6541.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-091 CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2321-2,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU la liste des provisions proposée par la Trésorière Principale,
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021,

CONSIDERANT l'état des provisions pour dépréciation des actifs circulants (compte 6817) transmis par le comptable public pour l'année 2021 ;
CONSIDERANT que le calcul des provisions découle d'une analyse statistique des restes à recouvrer et le cas échéant de situations individuelles compromises ;
CONSIDERANT qu'il faut constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 6 500 euros pour des créances concernant des impayés (tous confondus) ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De créer une provision pour créances douteuses selon l'état remis par le comptable public ;
- De fixer le montant de la provision pour créances douteuses imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 6 500 € correspondant à des restes à recouvrer d'impayés communaux non encaissés dont les débiteurs sont en difficulté ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

DIT

- Que les crédits nécessaires feront l'objet d'une décision modificative afin d'ajuster le budget primitif 2021.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-092 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-11 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 ;
VU le budget primitif de l'année 2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements des crédits budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2021.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la décision modificative n°1 comme suit :

CHAPITRES/IMPUTATION	MONTANT
Chapitre 011 : Charges à caractère général	**+ 103 500 €**
Article 60612 : énergie - électricité	+ 50 000 €
Article 611 : contrats de prestations de services	+ 53 500 €
Chapitre 014 – Atténuations de produits	**- 80 000 €**
Article : 739222 : fonds de solidarité des communes de la région IDF	- 20 000 €
Article : 739223 : fonds de péréquation des communes de la région IDF	- 60 000 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	**- 20 000 €**
Article 6574 : Subvention de fonctionnement associations et autres	- 20 000 €
Chapitre 66 – Charges financières	**- 10 000 €**
Article 66112 : intérêts – rattachements des icne	- 10 000 €
Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**+ 6 500 €**
Article 6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 6 500 €
CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles	**+ 100 000 €**
Article 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	+ 100 000 €
CHAPITRE 23 – Immobilisations en cours	**- 100 000 €**
Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	- 100 000 €
CHAPITRE 041 – Opérations patrimoniales - DEPENSES	**+ 5 035,29 €**
Article 204412 –Bâtiments et installations	+ 5 035,29 €
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales - RECETTES	**+ 5 035,29 €**
Article 2115 – Terrains bâtis	+ 5 035,29 €

- Que les montants du budget primitif 2021 seront de :

  - Section de fonctionnement : 11 955 619,62 euros
  - Section d'investissement : 3 855 546,15 euros au lieu de 3 850 510,86 euros

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 14 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-093 DEPENSES ANTICIPEES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU le budget primitif de l'année 2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2022 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 15 avril 2021 au plus tard ;
CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1er trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis ;
CONSIDERANT qu'afin d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).

DIT

- Que les nouvelles dépenses engagées, dans la limite de 809 794,43 €, devront être reprises lors du vote du budget primitif 2022 selon les chapitres suivants :

  - Chapitre 20 – immobilisations incorporelles, aux articles 2031 – 2051,
  - Chapitre 21 – immobilisations corporelles, aux articles 2121 – 2128 – 2135 – 2138 - 2151 – 2152 – 21533 – 21538 – 21578 – 2158 – 2181 – 2182 – 2183 - 2184 – 2188,
  - Chapitre 23 – immobilisations en cours, aux articles 2312 - 2313 – 2315.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-094 PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE, VENTILATION ET CLIMATISATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU le rapport de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 novembre 2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'après estimation des besoins, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée relative à un marché de services concernant l'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation de la Commune ;
CONSIDERANT que ce marché a la forme d'un Contrat base de type Prestation Forfaitaire Intéressement P2 + P3 avec intéressements aux économies d'énergies ou d'un Contrat PSE (prestation supplémentaire éventuelle) de type Combustible Prestation Intéressement P2 + P3 avec intéressements aux économies d'énergies ;
CONSIDERANT qu'il comprend les prestations suivantes :

- **En version de base :**
  - Type PFI (Prestations Forfait Intéressement) et P2-P3 avec intéressement : fourniture du gaz géré par la ville
  - P2 : Prestations de services
  - P3 : Prestations de gros entretiens, renouvellement, garantie totale et travaux obligatoires
  - Intéressement aux économies d'énergies
- **En version PSE :**
  - Type CPI (Combustible Prestation Intéressement) et P2 – P3 avec intéressement combustible fourni et géré par l'exploitant avec un prix de la molécule fixe
  - P1 : Fourniture du gaz
  - P2 : Prestations de services
  - P3 : Prestations de gros entretiens, renouvellement, garantie totale et travaux obligatoires
  - Intéressement aux économies d'énergies

CONSIDERANT que le contrat inclut, dans le cadre de la garantie totale, des travaux obligatoires et qu'il est également prévu, dans le cadre du P3 deux options :
- Option n°1 : Mise en conformité des installations
- Option n°2 : Mise en place de télésurveillance

CONSIDERANT que la commune se réserve le droit de retenir individuellement la PSE, l'option 1, l'option 2 ou les trois ;
CONSIDERANT que ce Marché est conclu :
- A prix unitaires concernant la fourniture de combustible :

- Gestion d'énergie dans le cadre du marché de base PFI,
- Fourniture et gestion de l'énergie dans le cadre du marché en option CPI,
- Les prix unitaires sont fixés pour chaque site dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du TITULAIRE

- A prix forfaitaire concernant les prestations P2 et P3 : exploitation, maintenance préventive et corrective avec Garantie Totale des installations et travaux obligatoires y compris la fourniture de petit matériel consommable nécessaire au bon fonctionnement de ces installations
- Les prestations liées aux travaux de modification, d'amélioration, de modernisation et de mise en conformité sont traitées à prix unitaires ;

CONSIDERANT que ce marché, qui prendra effet à compter de sa notification pour une durée maximale de 8 ans, ne comporte pas de lots ;
CONSIDERANT qu'au terme de l'avis d'appel à concurrence, envoyé par voie dématérialisée au BOAMP pour publication le 23 septembre 2021, 5 offres ont été réceptionnées dans les délais impartis ;
CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse effectuée par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, et conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 novembre 2021, qu'il convient de retenir l'offre de base avec les 2 options et que la société CRAM SAS est économiquement la plus avantageuse, pour un montant total correspondant à la durée totale du marché de 846 056,00 € HT, hors réactualisations annuelles.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer le marché public de services d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation et climatisation de la Commune, à la société CRAM SAS, sise 203 rue Demidoff - 76087 LE HAVRE cedex, pour un montant total HT de 846 056,00 €, correspondant à l'offre de base et les 2 options qui ont été retenues, reconnue comme l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'entreprise retenue ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

DIT

- Que les crédits correspondants sont prévus au budget communal.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-095 FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE LES ALIZES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;
VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L. 212-1 et suivants ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;
VU le courrier de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne en date du 7 octobre 2021 ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Ecole extraordinaire de la maternelle Les Alizés du 15 novembre 2021 ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Ecole extraordinaire de l'élémentaire Les Alizés du 18 novembre 2021 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les effectifs prévisionnels des écoles maternelle et élémentaire Les Alizés ;
CONSIDERANT le projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire Les Alizés ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la fusion des écoles maternelle et élémentaire Les Alizés à compter de la rentrée 2022-2023,
- De dénommer ladite école « Ecole primaire Les Alizés »,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-096 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020-028 du 11 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur des activités périscolaires,
VU le projet de règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires modifié ci-annexé,
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires actuel afin de l'adapter aux demandes des familles ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires ci-annexé.

DIT

- Qu'il s'appliquera dès qu'il sera rendu exécutoire.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-097 MODIFICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION DES PRESTATIONS COMMUNALES LIEES A L'ENFANCE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires ;
VU la délibération n°2020-027 du 11 juillet 2020 modifiant le règlement de facturation des prestations communales liées à l'enfance ;
VU la délibération n°2021-096 du 13 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires ;
VU le projet de règlement de facturation des prestations communales ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le règlement de facturation des services communaux doit être modifié afin d'intégrer une nouvelle disposition,

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter le règlement de facturation modifié ci-annexé.

PRECISE

- Qu'il s'appliquera dès qu'il sera rendu exécutoire.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-098 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AU RETABLISSEMENT DE VOIRIE COMMUNALE A4 PS 32.4 DIT RUE DU PONCELET

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2123- 9.-I à L. 2123-12 ;
VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et SANEF, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A4 à la société concessionnaire SANEF ;
VU la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités ;
VU le projet de convention relative au rétablissement de voirie communale A4 PS 32.4 dit Rue du Poncelet ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de répartir les responsabilités et les charges financières avec la SANEF concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;
CONSIDERANT que la commune doit régulariser la situation conformément à la loi et répartir notamment les responsabilités de chacune des parties pour l'entretien de l'ouvrage et de la voirie ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative au rétablissement de voirie communale A4 PS 32.4 dit Rue du Poncelet.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-099 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AU RETABLISSEMENT DE VOIRIE COMMUNALE A4 PS 33.3 G1 DIT ROUTE DE VILLENEUVE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123- 9.-I à L. 2123-12 ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et SANEF, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A4 à la société concessionnaire SANEF ;
VU la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités ;
VU le projet de convention relative au rétablissement de voirie communale A4 PS 32.4 dit Rue du Poncelet, ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de répartir les responsabilités et les charges financières avec la SANEF concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;
CONSIDERANT que la commune doit régulariser la situation conformément à la loi et répartir notamment les responsabilités de chacune des parties pour l'entretien de l'ouvrage et de la voirie ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Le Maire ou son représentant, à signer la convention relative au rétablissement de voirie communale A4 PS 33.3 G1 dit Route de Villeneuve.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-100 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AU RETABLISSEMENT DE VOIRIE COMMUNALE A4 PS 33.3 DIT ROUTE DE VILLENEUVE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123- 9.-I à L. 2123-12 ;
VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et SANEF, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A4 à la société concessionnaire SANEF ;
VU la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités ;
VU le projet de convention relative au rétablissement de voirie communale A4 PS 32.4 dit Rue du Poncelet, ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de répartir les responsabilités et les charges financières avec la SANEF concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

CONSIDERANT que la commune doit régulariser la situation conformément à la loi et répartir notamment les responsabilités de chacune des parties pour l'entretien de l'ouvrage et de la voirie ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Le Maire ou son représentant, à signer la convention relative au rétablissement de voirie communale A4 PS 33.3 dit Route de Villeneuve.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2021-101 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION ENTRE VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS, DANS LE CADRE DE L'ÉTÉ CULTUREL 2021

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de convention entre Val d'Europe Agglomération et la ville de Bailly Romainvilliers ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que suite à un travail collectif des communes, de l'agglomération et de File 7, la DRAC a validé le soutien à Val d'Europe Agglomération d'un montant de 20 000€ dans le cadre de l'appel à projets « Été culturel » ;
CONSIDÉRANT que la répartition au prorata octroie 2 735€ à la Ville de Bailly-Romainvilliers ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention nécessaire à l'octroi de la subvention par Val d'Europe Agglomération, dans le cadre de « L'été culturel ».

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 17 décembre 2021
Publiée le 17 décembre 2021

Décisions prises par le Maire

DECISION N°2021-85-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT MAINTENANCE D'HEBERGEMENT DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE AVEC LA SOCIETE INOVAGORA

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat émanant de la société Inovagora relative à une prestation d'hébergement - Maintenance d'hébergement du site internet de la Commune,

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat relatif à une prestation d'hébergement - Maintenance d'hébergement du site internet de la Commune avec la société Inovagora sise 14 rue du fonds Pernant – Technopolis bâtiment 4 – 60200 Compiègne.

Article 2 : Ce contrat, d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021, pourra être prolongé annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de 3 ans.

Article 3 : Il comprend une rémunération forfaitaire annuelle de 630 € HT.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 octobre 2021

Reçu en sous-préfecture le 14 octobre 2021
Notifié le 15 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-86-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE FONCTIONNELLE ET TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE AVEC LA SOCIETE INOVAGORA

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat émanant de la société Inovagora relative à une prestation d'assistance fonctionnelle et tierce maintenance applicative du site internet de la Commune,

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat relatif à une prestation à une prestation d'assistance fonctionnelle et tierce maintenance applicative du site internet de la Commune avec la société Inovagora sise 14 rue du fonds Pernant – Technopolis bâtiment 4 – 60200 Compiègne.

Article 2 : Ce contrat, d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021, pourra être prolongé annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de 3 ans.

Article 3 : Il comprend une rémunération forfaitaire annuelle de 750 € HT.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 octobre 2021

Reçu en sous-préfecture le 14 octobre 2021
Notifié le 15 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-87-ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VENTE D'UNE REPRESENTATION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat de vente entre l'association Dans les bacs à sable domiciliée à Fontenay aux Roses et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant un spectacle en direction des enfants fréquentant les ALSH de la collectivité ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de vente relatif à une représentation « Le bal des animaux » pour les enfants du centre de loisirs les Coloriades qui se déroulera le 17 novembre 2021 à 10h00. Le coût de cette prestation est de 633 € TTC.

Le contrat de vente est conclu valablement pour le 17 novembre 2021 avec l'association Dans les bacs à sable 22 rue Blanchard 92260 FONTENAY AUX ROSES ;

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont application sera adressée :
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 19 octobre 2021
Notifié le 20 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-88 ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Le Maire de
Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat de cession d'exploitation d'une prestation artistique entre Karakoil Production domiciliée à Saint Pierre D'Irube et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant un spectacle en direction des enfants fréquentant les ALSH de la collectivité ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession d'exploitation d'un spectacle relatif à une représentation « Le fantastique Voyage d'Hannah » pour les enfants du centre de loisirs les Girandoles qui se déroulera le 04 novembre 2021 de 14h15 à 15h00. Le coût de cette prestation est de 500 € TTC.
Le contrat de cession est conclu valablement pour le 04 novembre 2021 avec la société Karakoil Production 10 chemin de Mastouloucia 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE ;

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont application sera adressée :
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 octobre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 22 octobre 2021
Notifié le 22 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-89-AFFGEN PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF AUX PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
VU la délibération 2020-002 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'offre de marché entre la SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers concernant les prestations de services d'assurances ;

Décide

Article 1 : Un marché à procédure adaptée relatif aux prestations de services d'assurances est conclu avec la SMACL sise 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort Cedex 09 – d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction – durée maximale de 4 ans – à compter du 1er janvier 2022 pour un montant annuel de :

- Lot 1 : 38 313.60 € HT ;
- Lot 2 : 3 812.59 € HT ;
- Lot 3 : 6 471.49 € HT ;

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget 2022, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 octobre 2021

Reçu en sous-préfecture le 02 novembre 2021
Notifié le 03 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-90 ANNULÉ

DECISION N°2021-91-ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION ARTISTIQUE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat de cession artistique entre M. PARIS Sébastien domicilié à Beaupréau et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant un spectacle en direction des enfants fréquentant les ALSH de la collectivité ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession artistique relatif à un spectacle « Yvan l'aventurier autour du monde » pour les enfants du centre de loisirs les Coloriades qui se déroulera le 02 novembre 2021 à 10h30, pour environ 45 enfants. Le coût de cette prestation est de 820 € TTC.
Le contrat de cession est conclu valablement pour le 02 novembre 2021 avec M. PARIS Sébastien 20 rue Notre Dame 49600 BEAUPREAU ;

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont application sera adressée :
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 novembre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 16 novembre 2021
Notifié le 1er décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-92-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UNE DIFFUSION DE FILMS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'avenant au contrat de cession entre l'association L'enfant et le 7è art et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une diffusion de films dans le cadre du festival « L'enfant et le 7è art » ;

Décide

Article 1 : La signature d'une convention de partenariat pour une diffusion de films à la Ferme Corsange, le lundi 14 mars 2022 à 9h, mardi 15 mars 2022 à 9h, 10h15 et 13h30, mercredi 16 mars 2022 à 9h30 et 14h et jeudi 17 mars 2022 à 9h, 10h15 et 13h30.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 350€ TTC incluant les frais de transport, d'hébergement et de droits d'auteurs.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec l'association L'enfant et le 7è art, représenté par Hélène MAGGIORI, 10 avenue du maréchal de Villars à Fontainebleau (77300).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 09 novembre 2021
Notifié le 23 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-93-DGS PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A LA LOCATION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION D'UNE PATINOIRE TEMPORAIRE DE GLACE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
VU la délibération 2020-002 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'offre de marché entre la société SYNERGLACE SASU et la commune de Bailly-Romainvilliers concernant les prestations de services de location, d'installation, de maintenance et d'exploitation D'une patinoire temporaire de glace ;

Décide

Article 1 : Un marché à procédure adaptée relatif aux prestations de services de location, d'installation, de maintenance et d'exploitation d'une patinoire temporaire de glace est conclu avec la société SYNERGLACE SASU sise 5 rue de la Forêt – 68990 HEIMSBRUNN, pour un montant de 62 206,50 € HT, soit 74 647,80 € TTC.
La durée du marché correspond à la durée de la totalité des prestations.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 09 novembre 2021
Notifié le 09 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-94-ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DES VŒUX DU MAIRE PAR MONSIEUR HERBAY STEPHANE.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat d'engagement entre Monsieur HERBAY Stéphane et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation musicale des vœux du Maire.

Décide

Article 1 : Un contrat d'engagement relatif à l'animation musicale des vœux du Maire le 8 janvier 2022 est conclu avec Monsieur HERBAY Stéphane et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 700€ TTC.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget 2022, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 novembre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 09 novembre 2021
Notifié le 10 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-95-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un avenant au contrat de cession entre Les Nomadesques et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation de 2 représentations de spectacle et 4 ateliers ;

Décide

Article 1 : La signature d'un avenant au contrat de cession pour le spectacle « **Le Loup est revenu** », décalé du jeudi 2 avril 2020 au **mardi 7 décembre 2021** à 10h et 14h ainsi que 2 jours d'atelier les 13 et 14 décembre 2021 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant total de 4 989.74 € TTC (repas, hébergement et transports inclus).

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Les Nomadesques, représentée par Eléonore LECHAT, 5 rue Bal à Paris (75012).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 09 novembre 2021
Notifié le 30 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-96 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision 2020-037 relative à la signature d'un contrat de cession ;

CONSIDERANT la proposition d'un avenant au contrat de cession entre Les Nomadesques et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle et 4 ateliers ;

Décide

Article 1 : La signature d'un avenant au contrat de cession pour le spectacle « **Tout Molière…ou presque !** », décalé au **mardi 1er février 2022** à ~~10h et~~ 14h et 4 ateliers d'interventions théâtrales décalés au **3 et 4 février 2022** à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 4 353,35€ TTC (repas, hébergement, droits d'auteur et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Les Nomadesques, représentée par Eléonore Lechat, 5 rue Abel à Paris (75012).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 5 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 16 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-97 ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VENTE D'UNE REPRESENTATION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat de vente entre l'association Dans les bacs à sable domiciliée à Fontenay aux Roses et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant un spectacle en direction des enfants fréquentant les ALSH de la collectivité ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de vente relatif à une représentation le bal « Noël autour du monde » pour les enfants du centre de loisirs les Coloriades qui se déroulera le 21 décembre 2021 à 10h00. Le coût de cette prestation est de 633 € TTC.

Le contrat de vente est conclu valablement pour le 21 décembre 2021 avec l'association Dans les bacs à sable 22 rue Blanchard 92260 FONTENAY AUX ROSES ;

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont application sera adressée :
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 novembre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 16 novembre 2021
Notifié le 09 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-98 PETITE ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A UNE INTERVENTION GRANDE FETE AFRICAINE AU VILLAGE DES RIBAMBELLES AUPRES DU PERSONNEL DU MULTI-ACCUEIL LES RIBAMBELLES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'une convention entre l'Association «Les Tambours Parleurs» et la commune de Bailly-Romainvilliers pour une intervention Grande Fête Africaine au Village des Ribambelles auprès du personnel du MA les Ribambelles le 10 décembre 2021,

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative à l'intervention Grande Fête Africaine au Village des Ribambelles pour la Petite Enfance auprès du personnel du MA les Ribambelles.
La séance, d'une durée totale d'une heure et trente minutes, est facturée 1595,00 € TTC.
La convention est conclue valablement pour le vendredi 10 décembre 2021 avec l'association « les Tambours Parleurs » - 5 rue des Peupliers – 77540 Le Plessis-Feu-Aussoux.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 3 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-99-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Zamora Productions et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **La Loba** », le samedi 26 mars 2022 à 20h30.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 637.50€ TTC (transports, hébergement et kit micro inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Zamora Productions., représenté par Sébastien Zamora, 56 rue du capitaine Ferber à Paris (75020).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 novembre2021

Reçu en sous-préfecture le 23 novembre 2021
Notifié le 23 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-100 AFFAIRES GENERALES/REGLEMENTATION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°0005 AU CONTRAT D'ASSURANCE SMACL ALEASSUR « VEHICULES A MOTEUR »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'adjonction et suppression de véhicules intervenue depuis le dernier avenant et la mise à jour des caractéristiques des véhicules assurés ;
CONSIDERANT la proposition d'avenant au contrat entre la société SMACL et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'assurance véhicule à moteurs de la commune ;

Décide

Article 1 : Un avenant portant le numéro 0005 relatif au contrat d'assurance « véhicules à moteur » est conclu avec la société SMACL, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9.

Article 2 : Le surcoût annuel engendré s'élève à 1483.29 € TTC.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliations seront adressées :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Receveur Municipal ;
- À l'intéressé(e).

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 23 novembre 2021
Notifié le 13 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-101-COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION POUR UN PARTENARIAT PUBLICITAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de prestation avec Magjournal 77, représentée par Sun-Lay Tan et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la mise à disposition d'espaces publicitaires dans leurs supports de communication,

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de prestation relatif à la mise à disposition d'espaces publicitaires dans leurs supports de communication. Le contrat est établi avec Magjournal 77, 4 rue des Petits margotins à Boutigny (77470) pour une durée de 1 an à compter du 25 novembre 2021.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget 2021, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 23 novembre 2021
Notifié le 03 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-102-ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE PRESTATION DE GARDIENNAGE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;
CONSIDERANT la proposition de contrat d'engagement entre la société HPSI représentée par Monsieur Arnaud PIERRON et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant le gardiennage des structures des féeries de Noël.

Décide

Article 1 : Un contrat d'engagement relatif à l'animation de la Féerie de Noël 2021 est conclu avec la société HPSI représentée par Monsieur Arnaud PIERRON sise 61 avenue de l'Europe à Emerainville (77184) et la commune de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 600€ TTC incluant les frais de transport.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 30 novembre 2021
Notifié le 1er décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-103 PETITE ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A DEUX SEANCES D'EVEIL MUSICAL AUPRES DES ENFANTS DU MULTI-ACCUEIL SAPERLIPOPETTE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
CONSIDERANT la proposition d'une convention entre l'association Ma vie est en musique et la commune de Bailly-Romainvilliers pour deux séances d'éveil musical auprès des enfants du MA Saperlipopette pour les mercredis 8 et 15 décembre 2021.

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative aux séances d'éveil musical auprès des enfants du MA Saperlipopette soit 2 séances.
Chaque séance est facturée 125 €, soit un total de 250 €.
La convention est conclue valablement pour les mercredis 8 et 15 décembre 2021 avec l'association Ma vie est en musique, domiciliée 4 rue de l'Eglise – 77 450 Jablines.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 03 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-104-REGL ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2020-049-REGL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE PICARD CONCERNANT LA LOCATION DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération n°2021-054 en date du 05 juillet 2021 portant fixation d'un tarif de location mensuelle place de stationnement ;
VU la décision 2020-049-REGL portant signature d'un contrat avec la société Picard concernant la location de 2 places de stationnement ;

CONSIDERANT que, par décision n°2020-049-REGL, un projet de signature d'un contrat avec la société Picard avait été élaboré concernant la location de 2 places de stationnement ;
CONSIDERANT que la société Picard n'avait pas finalisé ledit projet ;
CONSIDERANT que la société Picard a effectué une nouvelle demande concernant la location desdites places de stationnement ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat concernant la location de deux places de stationnement appartenant à la commune de Bailly-Romainvilliers en faveur de la société Picard.

Article 2 : Ce contrat, d'une durée d'un an à compter de sa signature, reconductible tacitement sans pouvoir excéder 4 ans, est conclu avec la société PICARD, dont le siège social est situé 1 route Militaire à Fontainebleau, représentée par Madame Arlette DRIARD.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2021-054 en date du 05 juillet 2021, cette location est consentie moyennant le versement d'une somme de 50 € mensuel par place de stationnement.
Le montant du loyer pourra faire l'objet d'une révision à tout moment par délibération du conseil municipal.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 novembre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 07 décembre 2021
Notifié le 07 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-105-ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR LA LOCATION D'UNE VERITABLE MAISON DU PERE NOËL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat entre Art Evolution et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la location d'une Véritable maison du père Noël ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour la location d'une véritable maison du père Noël par Art Evolution, le dimanche 12 décembre 2021 de 11h30 à 19h00 dans le cadre des Féeries de Noël.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 878,04€ TTC incluant les frais d'hébergement, de transport et de repas.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Art Evolution, représentée par Hervé Frézal, 9, rue Parrot CS72809 Paris Cedex 12 (75590).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 03 décembre 2021
Notifié le 7 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-106-ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE L'ORGAREVE ET SES JOYEUX NUAGES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;
CONSIDERANT la proposition de contrat entre Le Théâtre de la Toupine et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la cession du spectacle « l'Orgarêve et ses joyeux nuages »;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « l'Orgarêve et ses joyeux nuages », le dimanche 12 décembre 2021 de 11h30 à 13h00, de 13h30 à 14h30, de 15h30 à 17h00 et de 18h00 à 19h00 sur la place de la Mairie dans le cadre des Féeries de Noël.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 637,29€ TTC incluant les frais d'hébergement et de transport.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Le Théâtre de la Toupine, représentée par Jérôme MABUT, 851, avenue des Rives du Léman BP 40023 Evian Cedex (74501).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 30 novembre 2021
Notifié le 09 août 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-107- ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR 2 REPRESENTATIONS DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;
CONSIDERANT la proposition de contrat entre Art Evolution et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant 2 représentations du spectacle « Tonnerre de Lumière » ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour 2 représentations du spectacle « Tonnerre de Lumière » par Art Evolution, le dimanche 12 décembre 2021 à 15h35 et 18h05 de la Ferme Corsange à la Place de la Mairie dans le cadre des Féeries de Noël.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 4 082,85€ TTC incluant les frais d'hébergement et de transport.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Art Evolution, représentée par Hervé Frézal, 9, rue Parrot CS72809 Paris Cedex 12 (75590).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 30 novembre 2021
Notifié le 1er décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-108-ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UN ATELIER DE SCULPTURE SUR GLACE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;
CONSIDERANT la proposition de contrat entre La Lune dans les pieds et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant 1 atelier de sculpture sur glace ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour 1 atelier de sculpture sur glace par la compagnie Ice and Art, le dimanche 12 décembre 2021 de 14h00 à 19h00 sur la place de la Mairie dans le cadre des Féeries de Noël.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 458,15€ TTC incluant les frais d'hébergement, de transport et de repas.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec La Lune dans les pieds, représentée par Franck Lamy, 6, boulevard André Bassée à Fontenay-sous-Bois (94120).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
- Au sous-préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 30 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-109-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre L'Association La S.É.G.A et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle dans le cadre du festival Let's Play Together ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Pixelophonia** », le dimanche 10 juillet 2022 à 17h.
Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 3000€ TTC (transports et hébergement inclus).

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec L'Association La S.É.G.A., représenté par son président Dimitri Megherbi, 8 cour Saint-Pierre à Paris (75017).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 08 décembre 2021
Notifié le 10 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-110-CENTRE CULTUREL ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2021-096 CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision 2021-096 relative à la signature d'un contrat de cession entre ACME SAS et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;
CONSIDERANT la proposition d'un avenant au contrat de cession entre Les Nomadesques et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle et 4 ateliers ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur l'horaire de représentation du spectacle le 1er février 2022.

Décide

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°2021-096-Centre Culturel.

Article 2 : La signature d'un avenant au contrat de cession pour le spectacle « **Tout Molière…ou presque !** », décalé au **mardi 1er février 2022** à 14h et 4 ateliers d'interventions théâtrales décalés au **3 et 4 février 2022** à la Ferme Corsange.

Article 3 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 4 353,35 € TTC (repas, hébergement, droits d'auteur et transports inclus).

Article 4 : Le contrat de cession est établi avec Les Nomadesques, représentée par Eléonore Lechat, 5 rue Abel à Paris (75012).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 08 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-111 ANIMATIONS PORTANT ABROGATION DE LA DECISION 2021-094 CONCERNANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DES VŒUX DU MAIRE.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la décision 2021-094 portant signature d'un contrat d'engagement entre Monsieur HERBAY Stéphane et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation musicale des vœux du Maire pour un montant de 700€ TTC le 8 janvier 2022.
CONSIDERANT l'annulation de l'animation

Décide

Article 1 : l'abrogation de la décision 2021-094 du 13 novembre 2021.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 05 janvier 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-112-PETITE ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A UNE INTERVENTION D'EVEIL MUSICAL AUPRES DES ENFANTS DU MULTI-ACCUEIL LES RIBAMBELLES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'une convention entre l'association Du Cocoon au Papillon et la commune de Bailly-Romainvilliers pour une intervention d'éveil musical auprès des enfants du MA les Ribambelles pour le vendredi 14 janvier 2022.

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative à l'intervention d'éveil musical auprès des enfants du MA les Ribambelles soit 1 intervention.
La séance, d'une durée totale de deux heures, est facturée 140,00 € TTC.
La convention est conclue valablement pour le vendredi 14 janvier 2022 avec l'association « du Cocoon au Papillon » Mairie de Bussy Saint Georges – Place de la Mairie – 77 600 Bussy Saint Georges.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2021-113 COMMUNICATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION POUR DES REPORTAGES ET PRESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU les délibérations du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de prestation avec Créaphoto, représentée par Muriel Roux et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la réalisation de reportages et de prestations photographiques de la Ville.

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de prestation relatif à la réalisation de reportages et prestations photographiques, avec cession, portant sur la couverture des actions, animations et évènements, intéressants et/ou initiés par la Ville, se déroulant sur le territoire communal et/ou à l'extérieur du territoire communal, sur sa demande. La prestation comprend 70 reportages. Le contrat est établi avec Créaphoto, 99 place de la Mairie à Aulnoy (77120) pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Les crédits seront prévus au budget 2022, fonctions et articles concernés.
La prestation est réglée sur bon de commande annuel d'un montant de 24 500 € TTC.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 décembre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 06 janvier 2022
Notifié le 18 janvier 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N°2021-134-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE SCCV BAILLY ROMAINVILLIERS DOPPLER AVENUE IRENE JOLIOT CURIE ET AVENUE CHRISTIAN DOPPLER A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 19 00013 accordé le 09 juin 2020 à SCCV BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER représentée par Monsieur VAN MOERE pour la Construction de 2 bâtiments comprenant huit lots à usage de bureaux et locaux industriels et édification d'un portail.

CONSIDERANT la construction de 2 bâtiments comprenant huit lots à usage de bureaux et locaux industriels et édification d'un portail, il y a lieu de numéroter celui-ci.

ARRÊTE

Article 1 : La construction de 2 bâtiments comprenant huit lots à usage de bureaux et locaux industriels et édification d'un portail sise Avenue Irène Joliot Curie, portera le numéro **2 bis** et Avenue Christian Doppler, portera le numéro **18.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Lagny sur Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A. France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- SCCV BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 octobre 2021

Affiché/notifié le 05 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-135-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN SYNTHETIQUE « STADE DE LILANDRY » BOULEVARD DES SPORTS A COMPTER DU 07 OCTOBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques,
CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,
CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain synthétique sis boulevard des Sports à compter du 07 octobre 2021 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Jeunesse & Sports.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 octobre 2021

Affiché/notifié le 07 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-136-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 34 RUE DU BOIS DE TROU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par M. WAELES, en date du 06/10/2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 34 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) vendredi 15 octobre 2021 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées devant le 34 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) vendredi 15 octobre 2021 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : M. WAELES veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur WAELES.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 octobre 2021.

Affiché/notifié le 11 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-137-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DE L'EUROPE RUE DE L'AUNETTE, BD DES SPORTS ET PLACE DES VENVOLLES À BAILLY-ROMAINVILLIERS À L'OCCASION DU MARCHE DES TERROIRS ORGANISÉ LES 13 ET 14 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-1 à R.417-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise un marché des Terroirs les samedi 13 novembre 2021 et dimanche 14 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réserver des places de stationnement en faveur des participants de ce marché afin de leur permettre, d'une part de procéder au montage et au démontage de leur stand sans gêner la circulation, d'autre part de stationner leurs véhicules pendant la durée dudit marché ;
CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer temporairement le stationnement Place de l'Europe, rue de l'Aunette, bd des Sports et place des Venvolles à Bailly-Romainvilliers les vendredi 12 novembre, samedi 13 novembre et dimanche 14 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les places de stationnement énumérées ci-dessous seront neutralisées dans les conditions suivantes :

- Du vendredi 12 novembre 2021 à partir de 18 heures jusqu'au samedi 13 novembre 2021 à 9 heures, du samedi 13 novembre 2021 à 18 heures jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 à 9 heures et le dimanche 14 novembre 2021 de 18 heures à 21 heures :
  - Place de l'Europe :
    - 6 places de dépose minutes,
    - 1 place de livraison,
  - Rue de l'Aunette : au niveau du numéro 5 : 1 place de livraison – 3 places de stationnement ;
  - Bd des Sports : au niveau du numéro 6 : 1 place de livraison ;

- Du vendredi 12 novembre 2021 à partir de 18 heures jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 jusqu'à 20 heures :
  Place des Venvolles : 31 places de stationnement et 1 place de livraison.
  Ne sont pas concernées les 2 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, qui demeureront accessibles pendant toute la période considérée.

  Afin de permettre un meilleur contrôle des véhicules, les participants du marché des Terroirs se verront délivrer une vignette à apposer en apparence sur leur pare-brise, comprenant le tampon de la Mairie, selon le modèle suivant :

BAILLY ROMAINVILLIERS Marché des Terroirs Samedi 13 novembre 2021 – dimanche 14 novembre 2021 Le présent véhicule est autorisé à stationner sur les places de stationnement réservées aux participants du marché des Terroirs.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les participants au marché utilisateurs desdites places veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 octobre 2021.

Affiché/notifié le 05 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-138-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 34 RUE DU BOIS DE TROU MERCREDI 20 OCTOBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par M. HABRAN, en date du 11/10/2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 34 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) mercredi 20 octobre 2021 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées devant le 34 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) mercredi 20 octobre 2021 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : M. HABRAN veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur HABRAN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2021.

Affiché/notifié le 20 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-139-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE FERMETURE DES PARKINGS DU GROUPE SCOLAIRE ET DU CENTRE DE LOISIRS LES ALIZES A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE D'HALLOWEEN DIMANCHE 31 OCTOBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice d'Halloween, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du groupe scolaire les Alizés sis rue des Mûrons le dimanche 31 octobre 2021 de 09h00 à 20h.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les manifestations.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les parkings du groupe scolaire sis rue des Mûrons le dimanche 31 octobre 2021 de 09h00 à 20h.

Article 2 : Les agents communaux seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Service Culture et Animations.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 octobre 2021

Affiché/notifié le 20 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-140-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE DES VENVOLLES ET RUE DES VENVOLLES A BAILLY-ROMAINVILLIERS À L'OCCASION DU MARCHE DES TERROIRS ORGANISÉ LES 13 ET 14 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le règlement de voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°2021-137-ST portant règlementation du stationnement des véhicules Place de l'Europe rue de l'Aunette, bd des Sports et place des Venvolles À Bailly-Romain Villiers À l'occasion du marché des Terroirs organisé Les 13 et 14 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise un marché des Terroirs les samedi 13 novembre 2021 et dimanche 14 novembre 2021 ;
CONSIDERANT qu'à cette fin des places de stationnement ont été réservées en faveur des participants de ce marché afin de leur permettre, d'une part de procéder au montage et au démontage de leur stand sans gêner la circulation, d'autre part de stationner leurs véhicules pendant la durée dudit marché ;
CONSIDERANT qu'en conséquence il convient de règlementer temporairement la circulation Place des Venvolles et rue des Venvolles afin de permettre aux riverains d'accéder à leurs parkings souterrains et aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux places qui leurs sont dédiées ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera modifiée du vendredi 12 novembre 2021 à partir de 18 heures jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 jusqu'à 20 heures selon les dispositions suivantes :

- Modification du sens de circulation de la rue des Venvolles et de la voie de circulation permettant d'accéder à la première moitié des places de parking de la place des Venvolles ;
- Fermeture de la voie de circulation permettant d'accéder à la seconde moitié des places de parking de la place des Venvolles – seuls les services de secours et les participants du marché des terroirs pourront circuler sur cette voie afin d'accéder aux places de parking qui leurs sont réservées ;

L'accès à la place des Venvolles depuis la rue du Bois de Trou sera interdit.

Le plan ci-annexé matérialise la règlementation temporaire de circulation mise en place.

Article 2 : Les agents de la police municipale et des services techniques se chargeront de la signalisation temporaire et de la mise en place des barrières aux intersections des rues/voies de circulation concernées.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 octobre 2021.

Affiché/notifié le 05 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-141-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU BOIS DE TROU DU JEUDI 21 OCTOBRE AU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Monsieur BECOURT en date du 19/10/2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) du jeudi 21 octobre au vendredi 22 octobre 2021 inclus pour une livraison.

ARRÊTE

Article 1 : Quatre places de stationnement seront neutralisées rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) (voir plan joint).

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Monsieur BECOURT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur BECOURT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 octobre 2021.

Affiché/notifié le 20 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-142-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 1 RUE DE LA FERME DES CHAMPS POUR L'ENTREPRISE FGC DU 25 OCTOBRE 2021 AU 23 NOVEMBRE 2021 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La demande faite par l'entreprise FGC en date du 08 octobre 2021.

CONSIDERANT que l'entreprise FGC, sise 72 route de Longjumeau à BALLAINVILLIERS (91160) doit procéder à des travaux de génie civil, il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement la circulation au 1 rue de la Ferme des Champs du 20 septembre 2021 au 30 novembre 2021,
CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise FGC est autorisée à effectuer des travaux de génie civil au 1 rue de la Ferme des Champs à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 25 octobre 2021 au 23 novembre 2021 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par feux et sera limitée à 30 km/h rue de la Ferme des Champs pour tout véhicule durant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise FGC assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier**.

Article 5 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise FGC** joignable pendant les heures de travail au 0169.07.91.56, seront conformes à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 6 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 7 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise FGC devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 8 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame l Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise FGC,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 octobre 2021

Affiché/notifié le 26 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-143-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE CHRISTIAN DOPPLER POUR L'ENTREPRISE STPS DU 24 NOVEMBRE 2021 AU 14 DECEMBRE 2021 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT que l'Entreprise STPS, sise Z.I SUD – CS 17171 à VILLEPARISIS CEDEX (77272) doit procéder à des travaux de création d'un branchement gaz sis 27 avenue Christian Doppler du 24 novembre 2021 au 14 décembre 2021 inclus pour le compte de GRDF, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise STPS est autorisée à effectuer des travaux de création d'un branchement gaz sis 27 avenue Christian Doppler du 24 novembre 2021 au 14 décembre 2021 inclus.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h. La traversée de la chaussée se fera en demi chaussée. L'entreprise STPS devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 01.64.67.66.42, seront conformes à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise STPS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,

- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'Entreprise STPS,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 octobre 2021

Affiché/notifié le 26 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-144-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DES MURONS POUR L'ENTREPRISE IDF SMTP DU 25 OCTOBRE 2021 AU 24 DECEMBRE 2021 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT que l'entreprise IDF SMTP, sise 5 route du Camp à REAU (77550) doit procéder à des travaux de génie civil pour l'alimentation électrique et fibre optique sis rue des Mûrons du 25 octobre 2021 au 24 décembre 2021 inclus pour le compte d'ENTRA SMART ENERGIES, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise IDF SMTP est autorisée à effectuer des travaux de génie civil pour l'alimentation électrique et fibre optique sis rue des Mûrons du 25 octobre 2021 au 24 décembre 2021 inclus.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h et se fera en demi chaussée par feux tricolores. L'Entreprise IDF SMTP devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise IDF SMTP** joignable pendant les heures de travail au 01.64.38.94.07, seront conformes à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise IDF SMTP devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise IDF SMTP,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 octobre 2021

Affiché/notifié le 26 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-145-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 18 RUE DES CARNIOTS DU LUNDI 06 DECEMBRE AU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Madame CAM, en date du 18/10/2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 18 rue des Carniots à Bailly-Romainvilliers (77700) du lundi 06 décembre au mercredi 08 décembre 2021 inclus pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées au 18 rue des Carniots à Bailly-Romainvilliers (77700) du lundi 06 décembre au mercredi 08 décembre 2021 inclus pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame CAM veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Madame CAM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 octobre 2021.

Affiché/notifié le 26 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-146-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2019-043-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT A ET B – MME BOYER ET M. KOUBI RUE CERNON A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 20 00003 accordé le 12 octobre 2020 à Monsieur KOUBI pour la construction d'une maison individuelle.

CONSIDERANT la construction d'une maison individuelle, il y a lieu de numéroter celle-ci.

ARRÊTE

Article 1 : La construction d'une maison individuelle sise rue Cernon, portera le numéro **4bis.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Lagny sur Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A. France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- M. KOUBI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 octobre 2021

Affiché/notifié le 26 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-147-ST PORTANT SUR LE MONTAGE DE DEUX GRUES AVENUE JOHANNES GUTENBERG DU 25 OCTOBRE AU 29 OCTOBRE 2021 POUR L'ENTREPRISE B.J.F.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Travail, notamment dans sa partie règlementaire, quatrième partie : Santé et sécurité au Travail, Livre III : Equipements et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la directive n°98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et règlementation technique ;

VU les décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1er septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

VU le décret n°2008-1146 du 7 novembre 2008 relatif aux équipement de travail et aux équipements de protection individuelle ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1976 relatif à la mise en application obligatoire de deux normes françaises concernant les grues à tour (normes NF E-081 et NF E 52-082) ;

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;
VU les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999 relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;
VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;
VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte ;
VU la norme NF EN 14439 appareils de levage à charge suspendue – sécurité – grues à tours de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439+A2 ;
VU la recommandation R406 de la CNAMTS adoptée par le comité technique national des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics le 10 juin 2004 pour la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent ;
VU le PC n° 077 018 18 00007 initial accordé le 28 mars 2019 ;
VU le PC Modificatif n° 077 018 18 00007-M01 accordé le 24 septembre 2021 ;
VU l'absence d'observation particulière du Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Chessy en date du 22 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la ville de Bailly-Romainvilliers nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;
CONSIDERANT la demande réceptionnée le 29 septembre 2021 de la société B.J.F. ;

ARRÊTE

Article 1 : La société B.J.F. est autorisée à procéder au montage de deux grues de type
- N° 1 Marque Potain Type MD 345, HSC : 38,00m, flèche de 55 mètres contre-flèche de 24,20 mètres sur châssis avec lest
- N° 2 Marque Potain Type MD 265, HSC : 27,00 m, flèche de 45 mètres contre-flèche de 12,00 mètres sur châssis avec lest

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 3 : Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée, ouverte à la circulation publique, ou de propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 4 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage des rues, places et voies publiques.

Article 5 : Tout survol de crèche ou d'établissement scolaire en activité est interdit.

Article 6 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 7 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 8 : A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique et certificat de bon montage.
Ainsi, sous 15 jours à compter de la mise en service, une copie du rapport définitif émanant de l'organisme de contrôle devra être transmis aux services municipaux. Passé ce délai, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser ladite grue.

Article 9 : **L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par la législation en vigueur.**

Article 10 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

Article 11 : **Le chantier devra être signalé en amont et en aval sur la voie publique.**

Article 12 : **Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur**.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La CRAMIF
- La Direction Générale de l'Aviation Civile,
- L'intéressé.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 octobre 2021

Reçu en sous-préfecture le 22 octobre 2021
Affiché/notifié le 22 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-148-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 69 BOULEVARD DES SPORTS DU MERCREDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 29 OCTOBRE 2021 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Madame MARTIAL en date du 25/10/2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) du mercredi 27 octobre au vendredi 29 octobre 2021 inclus pour le stationnement de véhicules de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700).

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame MARTIAL veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Madame MARTIAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 octobre 2021.

Affiché/notifié le 28 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-149-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 1 RUE DES GALARNIAUX LE LUNDI 08 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par LDC DEM, en date du 28/10/2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 1 rue des Galarniaux à Bailly-Romainvilliers (77700) lundi 08 novembre 2021 pour un emménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Quatre places de stationnement seront neutralisées devant le 1 rue des Galarniaux à Bailly-Romainvilliers (77700) lundi 08 novembre 2021 pour un emménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : LDC DEM veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- LDC DEM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 octobre 2021.

Affiché/notifié le 03 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-150-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 69 BOULEVARD DES SPORTS LE MARDI 16 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Madame MARTIAL en date du 08/11/2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) le mardi 16 novembre 2021 pour le stationnement de véhicules de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Quatre places de stationnement seront neutralisées face au 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700).

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame MARTIAL veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Madame MARTIAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 novembre 2021.

Affiché/notifié le 15 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-151-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE FERMETURE DU PARKING DU GYMNASE DE LILANDRY A L'OCCASION DE LA BROCANTE DE L'ENFANCE DIMANCHE 21 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,
VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la brocante de l'Enfance, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du gymnase sis 40 boulevard des Sports le dimanche 21 novembre 2021 de 09h45 à 18h.
CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les manifestations.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les parkings du Gymnase sis 40 boulevard des Sports le dimanche 21 novembre 2021 de 09h45 à 18h sauf pour les personnes à mobilités réduites.

Article 2 : Les agents communaux seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Service Culture et Animations.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 novembre 2021

Affiché/notifié le 16 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-152-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 7 RUE TOURNAILLE LE LUNDI 15 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de la SAUR en date du 09 novembre 2021.

CONSIDERANT que la SAUR, sise 43 rue de l'Abyme - 77700 MAGNY LE HONGRE doit procéder à la réparation d'un branchement d'eau potable le lundi 15 novembre 2021, au 7 rue Tournaille à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue Tournaille ;
CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer la réparation d'un branchement d'eau potable le lundi 15 novembre 2021, au 7 rue Tournaille à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700).

Article 2 : La circulation sera interdite dans la rue Tournaille le lundi 15 novembre 2021 de 8h30 à 17h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux au 7 rue Tournaille le lundi 15 novembre 2021 de 8h30 à 17h00.

Article 4 : La SAUR assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 5 : La SAUR veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **La SAUR veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La SAUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 novembre 2021

Affiché/notifié le 12 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-153-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 60 RUE DES BERGES VENDREDI 26 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Madame LAROCHE en date du 12 novembre 2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 60 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700) vendredi 26 novembre 2021 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 60 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700) vendredi 26 novembre 2021 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Madame LAROCHE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Madame LAROCHE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2021.

Affiché/notifié le 18 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-154-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE CHRISTIAN DOPPLER POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 29 NOVEMBRE 2021 AU 13 DECEMBRE 2021 INCLUS.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise TPSM, en date du 15/11/2021.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal - ZA du château d'eau à MOISSY CRAMAYEL (.77550) de réaliser des travaux d'extension du réseau HTA au droit des travaux avenue Christian Doppler, du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021 pour le compte d'ENEDIS, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux avenue Christian Doppler, du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus.

Article 2 : L'entreprise TPSM devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier**.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise TPSM** joignable pendant les heures de travail au 01.60.18.80.83, seront conformes à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TPSM devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise ENEDIS,
- L'entreprise TPSM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 novembre 2021

Affiché/notifié le 24 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-155-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE DU PRIEURE POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 29 NOVEMBRE 2021 AU 13 DECEMBRE 2021 INCLUS.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise TPSM, en date du 16/11/2021.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal - ZA du château d'eau à MOISSY CRAMAYEL (.77550) de réaliser des travaux d'extension du réseau HTA au droit des travaux avenue du Prieuré, du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021 pour le compte d'ENEDIS, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux avenue du Prieuré, du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus.

Article 2 : L'entreprise TPSM devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise TPSM** joignable pendant les heures de travail au 01.60.18.80.83, seront conformes à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TPSM devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise ENEDIS,
- L'entreprise TPSM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 novembre 2021

Affiché/notifié le 24 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-156-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE DU PRIEURE ANGLE AVENUE JOHANNES GUTENBERG POUR L'ENTREPRISE TPSM DU 29 NOVEMBRE 2021 AU 13 DECEMBRE 2021 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise TPSM, en date du 16/11/2021.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal - ZA du château d'eau à MOISSY CRAMAYEL (.77550) de réaliser des travaux d'extension du réseau HTA au droit des travaux avenue du Prieuré angle avenue Johannes Gutenberg, du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021 pour le compte d'ENEDIS, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux avenue du Prieuré angle avenue Johannes Gutenberg, du 29 novembre 2021 au 13 décembre 2021 inclus.

Article 2 : L'entreprise TPSM devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise TPSM** joignable pendant les heures de travail au 01.60.18.80.83, seront conformes à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise TPSM devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise ENEDIS,
- L'entreprise TPSM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 novembre 2021

Affiché/notifié le 24 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-157-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE JOHANNES GUTENBERG POUR L'ENTREPRISE COLAS DU 24 NOVEMBRE 2021 AU 1ER DECEMBRE 2021 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise de l'entreprise COLAS, en date du 24/11/2021.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise COLAS sise 19 rue Louis Thébault à SUCY EN BRIE (94370) de réaliser des travaux de création d'accès en enrobé au lot AC3A24 avenue Johannes Gutenberg, du 24 novembrev2021 au 1er décembre 2021 inclus, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux avenue Johannes Gutenberg, du 24 novembrev2021 au 1er décembre 2021 inclus. La circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 : L'entreprise COLAS devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier**.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise COLAS** joignable pendant les heures de travail au 01.60.18.80.83, seront conformes à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise COLAS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise COLAS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 novembre 2021

Affiché/notifié le 22 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-158 ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU BOIS DE TROU DU VENDREDI 26 NOVEMBRE AU DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2021 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Monsieur BECOURT en date du 24/11/2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) du vendredi 26 novembre au dimanche 28 novembre 2021 inclus pour un enlèvement de matériaux.

ARRÊTE

Article 1 : Quatre places de stationnement seront neutralisées rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700).

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Monsieur BECOURT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur BECOURT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 novembre 2021.

Affiché/notifié le 24 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-159-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DU COCHET POUR L'ENTREPRISE STPS DU 17 JANVIER 2022 AU 15 FEVRIER 2022 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT que l'Entreprise STPS, sise Z.I SUD – CS 17171 à VILLEPARISIS CEDEX (77272) doit procéder à des travaux de confection de 2 boites de jonction J3UP sis rue du Cochet du 17 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus pour le compte d'Enedis, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise STPS est autorisée à effectuer des travaux de confection de 2 boites de jonction J3UP sis rue du Cochet du 17 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux. L'entreprise STPS devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 01.64.67.66.42, seront conformes à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise STPS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'Entreprise STPS,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 novembre 2021

Affiché/notifié le 29 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-160-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H SAMEDI 11 DECEMBRE AU DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021 DANS LA RUE DE PARIS ET LA RUE DU FOUR A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOËL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU Le Code de la Route notamment les articles R411-25, et suivants, R431-14,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU Le Règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 12 décembre 2021.
CONSIDERANT qu'au vu de l'affluence occasionnée par une telle manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et de limiter la vitesse à 30km/h dans la rue de Paris et la rue du Four.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 55 rue de Paris, entre le 70 et 72 rue de Paris ainsi que le parking du personnel Mairie du samedi 11 décembre 2021 à 15h00 au dimanche 12 décembre 2021 19h30. Le stationnement sera réservé aux prestataires de la manifestation.

Article 2 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h le dimanche 12 décembre 2021 de 08h00 à 19h30 dans la rue du Four du n°1 au 11 et dans la rue de Paris du n°36 au 76).

Article 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Service Culture et Animations.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2021

Affiché/notifié le 02 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-161-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE AUX MAIGRES DU SAMEDI 11 DECEMBRE AU DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021 A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOËL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 12 décembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite à tous véhicules dans la rue aux Maigres du numéro 1 au 5 du samedi 11 décembre 2021 à 18h00 au dimanche 12 décembre 2021 à 19h30.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules dans la rue aux Maigres du numéro 5 au 17 du samedi 11 décembre 2021 à 18h00 au dimanche 12 décembre 2021 à 19h30. La circulation sera autorisée au riverains du numéro 5 au 17 de la rue aux Maigres.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Service Culture et Animations.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2021

Affiché/notifié le 02 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-162-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT D'UN POIDS LOURD RUE DE PARIS DU SAMEDI 11 DECEMBRE AU LUNDI 13 DECEMBRE 2021 A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOËL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU L'arrêté 2020-107-ST,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 12 décembre 2021.
CONSIDERANT que pour permettre l'installation du poids lourd du Théâtre de la Toupine pour le manège l'Orgarêve et ses joyeux nuages.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation d'un poids lourd sera autorisée dans la rue de Paris du samedi 11 décembre 2021 à 18h00 au lundi 13 décembre 2021 à 12h00.

Article 2 : Le stationnement d'un poids lourd sera autorisé au 55 rue de Paris du samedi 11 décembre 2021 à 18h00 au lundi 13 décembre 2021 à 12h00.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Service Culture et Animations.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2021

Affiché/notifié le 02 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-163-ANNULÉ

ARRÊTE N°2021-164-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 31 RUE DES PIBLEUS DU JEUDI 13 JANVIER AU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par les déménageurs bretons en date du 08 décembre 2021.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 31 rue des Pibleus à Bailly-Romainvilliers (77700) du jeudi 13 janvier au vendredi 14 janvier 2022 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au 31 rue des Pibleus à Bailly-Romainvilliers (77700) du jeudi 13 janvier au vendredi 14 janvier 2022 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les déménageurs bretons veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre detoutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- LES DEMENAGEURS BRETONS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2021.

Affiché/notifié le 13 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-165-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN D'HONNEUR SITUE AU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZES » RUE DES MURONS A COMPTER DU 09 DECEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'état du terrain et les conditions climatiques,
CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,
CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain d'Honneur situé au terrain des Grands Jeux, sis rue des Mûrons à compter du 09 décembre 2021 et ce pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 décembre 2021

Affiché/notifié le 09 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-166-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE EUROVIA IDF SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code de Voirie communale,
VU Le règlement des espaces publics du Val d'Europe agglomération,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de la société EUROVIA IDF du 09 décembre 2021.

CONSIDERANT Le Marché d'entretien des voiries et du mobilier urbain n°21.02 du Val d'Europe Agglomération, attribué à l'entreprise EUROVIA IDF, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2022.

ARRÊTE

Article 1 : la Société EUROVIA IDF, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 dans le cadre de travaux d'entretien sur les voiries en gestion du Val d'Europe Agglomération sur la commune de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Val d'Europe Agglomération,
- La Société EUROVIA IDF, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 décembre 2021

Affiché/notifié le 17 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-167-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE IDF SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement des espaces publics du Val d'Europe agglomération,
VU Le Code de Voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT Le Marché du Val d'Europe Agglomération relatif aux prestations d'entretien et de travaux neufs sur l'éclairage public, la signalisation tricolore et les illuminations à la Société EIFFAGE ENERGIE IDF sis 8 bis avenue Joseph Paxton à Ferrières-en-Brie (77164), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2022.

ARRÊTE

Article 1 : La Société EIFFAGE ENERGIE IDF sis 8 bis avenue Joseph Paxton à Ferrières-en-Brie (77164), est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 dans le cadre de travaux d'entretien et de travaux neufs sur l'éclairage public, la signalisation tricolore et les illuminations.

Article 2 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de la société, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : La société veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DEAN Stéphane, Val d'Europe Agglomération.
- La Société EIFFAGE ENERGIE IDF.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2021

Affiché/notifié le 24 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-168-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE JOHANNES GUTENBERG POUR L'ENTREPRISE COLAS DU 04 JANVIER 2022 AU 11 JANVIER 2022 INCLUS.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande de l'entreprise de l'entreprise COLAS, en date du 24/11/2021.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise COLAS sise 19 rue Louis Thébault à SUCY EN BRIE (94370) de réaliser des travaux de création d'accès en enrobé au lot AC3A24 avenue Johannes Gutenberg, du 04 janvier 2022 au 11 janvier 2022 inclus, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux avenue Johannes Gutenberg, du 04 janvier 2022 au 11 janvier 2022 inclus. La circulation sera alternée par feux tricolores de 7h à 17h.

Article 2 : L'entreprise COLAS devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise COLAS** joignable pendant les heures de travail au 01.60.18.80.83, seront conformes à la 8ème partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise COLAS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise COLAS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2021

Affiché/notifié le 24 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-169-ST PORTANT AUTORISATION DES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EIFFAGE ROUTE IDF SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code de la Voirie Communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le marché n° 2019-ST-04 de travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers, notifié le 01/08/19 à la société EIFFAGE ROUTE IDF sise ZAC du Bel Air – Rue Charles Cordier à FERRIERES EN BRIE (77164), il convient d'autoriser leurs interventions pour des travaux de réfection de voirie sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : La société EIFFAGE ROUTE IDF est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 dans le cadre de travaux de réfection de voirie.

Article 2 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La société EIFFAGE ROUTE IDF.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 décembre 2021

Affiché/notifié le 29 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2021-170-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE REFLEX SIGNALISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code de Voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale par la Société REFLEX SIGNALISATION sis 2 avenue Irène Joliot Curie à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2022.

ARRÊTE

Article 1 : La Société REFLEX SIGNALISATION, est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 dans le cadre des travaux de signalisation horizontale et verticale.

Article 2 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de la société, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : La société veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société REFLEX SIGNALISATION.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 décembre 2021

Affiché/notifié le 29 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N°2021-78-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION "LIRE ET VOUS" DU DIMANCHE 17 OCTOBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite permettre l'installation à titre gracieux d'exposants et de prestataires à l'occasion de la manifestation « Lire et vous » qu'elle organise le dimanche 17 octobre 2021 ;
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à occuper le domaine public à titre gracieux le dimanche 17 octobre 2021 de 13h30 à 18h00 au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers, les exposants et prestataires suivants :

NOM	ADRESSE	NOTIFICATION : date et signature
Maeva LEJUEZ	31 rue du Clos d'Orange 77700 Serris	
Melissa RATON	178 rue du Manteau 77320 Béton Bazoches	

Article 2 : Les intéressés veilleront à ne pas gêner la bonne circulation des visiteurs, à ce que les sorties de secours restent libres de tout obstacle et les stands propres de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : Les intéressés veilleront au strict respect du protocole sanitaire mis en œuvre par l'organisateur dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, incluant le Pass Sanitaire, des mesures d'hygiène, des gestes barrière et de distanciation sociale.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'intéressé(e) par l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.
Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 5 : Les intéressés devront restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à leur disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.). Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, …) est interdit.

Article 6 : Les intéressés devront être assurés contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Aux intéressé(es).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1er octobre 2021

Affiché/notifié le 17 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-79-DG PORTANT NOMINATION DES MEMBRES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS AU SEIN DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES JARDINS FAMILIAUX

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-061 du 05 juillet 2021 portant approbation de la convention d'occupation relative aux Jardins Familiaux pour la période 2021-2024 ;
VU la convention d'occupation Les Jardins Familiaux de Bailly-Romainvilliers en date du 28 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'une convention a été signée le 28 août 2021 entre la commune de Bailly-Romainvilliers et l'association des Jardins Familiaux de Bailly-Romainvilliers ;
CONSIDERANT que l'article 6 de ladite convention précise la composition de la Commission d'attribution des Jardins Familiaux, à savoir :

- 3 élus de la Ville (Adjoint à la vie associative et au sport, Adjoint au cadre de vie et à l'urbanisme, conseiller municipal en charge de l'écologie et du développement durable),
- 4 membres du Bureau de l'Association,
- 1 représentant des services administratifs (qui ne prend pas part au vote) ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer les membres représentant la commune en son sein ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés représentants de la commune de Bailly-Romainvilliers au sein de la Commission d'attribution des Jardins Familiaux :
- Monsieur Jean-Yves ESQUER, 4ème Adjoint au Maire chargé de la vie associative et du sport,
- Madame Fabienne de MARSILLY du VERDIER, 3ème Adjointe au Maire chargée du cadre de vie, de l'urbanisme et de l'animation Ville,
- Monsieur Grégory BORDET, Conseiller Municipal en charge de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Aux intéressés.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 octobre 2021

Reçu en sous-préfecture le 07 octobre 2021
Affiché/notifié le 11 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-80-PM PORTANT SUR L'HABILITATION DE MONSIEUR KIELTYKA ARNAUD AUX FINS DE VISIONNAGE ET D'EXTRACTION DES IMAGES PRODUITES PAR LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
VU l'arrêté préfectoral n°2020 3403 BRDS VP 408 du 07/01/2021 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, pour la commune de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer l'accès à la visualisation des images du système de vidéoprotection, et leur éventuelle extraction à posteriori,

CONSIDÉRANT la nécessité d'habiliter nominativement les agents pour le visionnage et l'extraction des images produites par le système de vidéoprotection.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection est donnée à Monsieur KIELTYKA Arnaud, né le [redacted] à [redacted], Agent de Police Municipale, titulaire, agréée et assermentée, affectée au service de police municipale de Bailly-Romainvilliers (77), aux fins d'accéder aux images en temps réel, et à posteriori le cas échéant à leur extraction.

Article 2 : Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Maire, responsable du système de vidéoprotection.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Monsieur le Préfet de Melun.
- Madame la Commissaire de Police de la circonscription de Lagny-sur-Marne.
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- L'intéressée.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 octobre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 19 octobre 2021
Affiché/notifié le 19 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-81-DPES PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE 2021-47-DPES PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN SYNTHETIQUE SITUE BOULEVARD DES SPORTS A BAILLY-ROMAINVILLIERS À COMPTER DU 22 JUIN 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs consenties au Maire par le conseil municipal,
VU l'arrêté municipal n°2021-47-DPES en date du 22 juin 2021 portant règlementation sur la fermeture provisoire du terrain synthétique situé boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers à compter du 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT les conditions climatiques et l'état du terrain le rendant totalement impraticable,
CONSIDERANT l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité suite aux dégâts causés par les intempéries du samedi 19 juin 2021 ;
CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations ;
CONSIDERANT que, par arrêté du 22 juin 2021, le terrain synthétique a été fermé provisoirement ;
CONSIDERANT que des travaux ont été réalisés permettant la réouverture de ladite structure ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-47-DPES portant règlementation sur la fermeture provisoire du terrain synthétique situé boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers à compter du 22 juin 2021 est abrogé à compter du 16 octobre 2021.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 octobre 2021

Reçu en sous-préfecture le 15 octobre 2021
Affiché/notifié le 15 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-82-REGL PORTANT SUR LES OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES ACCORDEES A LA SOCIETE PICARD POUR L'ANNEE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
VU la délibération municipale n°2021-067 du 11 octobre 2021 portant avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de Picard pour les dimanches 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022,

CONSIDERANT la demande de la société Picard reçue le 12 juillet 2021, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce dimanches 4 et 11 décembre 2022, de 9h à 18h, ainsi que le dimanche 18 décembre 2022 de 9h à 19h30 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Bailly-Romainvilliers le 11 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Picard, sise 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Caroline WEISS, est autorisée à ouvrir exceptionnellement les dimanches 4 et 11 décembre 2022, de 9h à 18h, ainsi que le dimanche 18 décembre 2022 de 9h à 19h30.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne ,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 octobre 2021

Reçu en sous-préfecture le 20 octobre 2021
Affiché/notifié le 21 octobre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-83-AFFGEN PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A MONSIEUR SERGE ARNAUD, CONSEILLER MUNICIPAL, EN VUE DE CELEBRER UN MARIAGE LE 13 NOVEMBRE 2021 A 15H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18 disposant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par un arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ;
VU L'instruction Générale relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999 modifiée, et notamment ses articles 5, 109 et 110, disposant que cette délégation s'exerce à titre temporaire et exceptionnel ;
VU L'absence et l'empêchement du Maire, ainsi que des Adjoints et Conseillers Municipaux précédant Monsieur Serge ARNAUD dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal,

Arrête

Article 1 : Monsieur Serge ARNAUD, Conseiller Municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil en vue de célébrer le mariage du 13 novembre 2021 à 15h00 de Monsieur Simon LANG et de Madame Laurence DUCHEMIN.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Meaux ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 octobre 2021

Reçu en sous-préfecture le 27 octobre 2021
Affiché/notifié le 09 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-84-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DU MARCHE DES TERROIRS DES SAMEDI 13 NOVEMBRE 2021 ET DIMANCHE 14 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU la délibération n°2021-068 du 11 octobre 2021 relative à la modification des tarifs du marché des Terroirs ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise un marché des Terroirs les samedis 13 novembre et dimanche 14 novembre 2021 et souhaite donc permettre l'installation d'exposants, d'associations, d'institutions ou d'organismes ;
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à occuper le domaine public les samedi 13 novembre 2021 et dimanche 14 novembre 2021 de 7h30 à 19h00 sur la piazzetta de la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers, les exposants et prestataires suivants :

NOM	NATURE	REPRESENTANT - ADRESSE	JOURS DE PRESENCED	NOTIFICATION Date et signature
MICROBRASSERIE DU SAULE	Exposant	Nicolas BEAUSSIER 7 rue Aristide Briand 77124 Villenoy	Samedi et dimanche	

METACZYK'API	Exposant	Mélanie LAZARCZYK METAYER 22 sente des Cailloux 77860 Quincy-Voisins	Samedi et dimanche	
SCEA LA JOLY GARGOUILLE	Exposant	Nadine SURAT 20 rue de l'Hospice 77540 Ormeaux	Samedi et dimanche	
MACARONS DE VOULANGIS	Exposant	Xavier PONTEL ADNIN 50 rue du Château d'Eau 77580 Voulangis	Samedi et dimanche	
LES POMMES D'ABIT	Exposant	Valentin ABIT Ferme du Colombier Hameau Fortail 77320 Beton-Bazoches	Samedi et dimanche	
LA FROMAGERE	Exposant	Joseph D'HONDT 4 rue du Clos Guignot 77120 Coulommiers	Samedi et dimanche	
SAS HERVE BOMBART	Exposant	Hervé BOMBART Route de Citry La Petite Couture 77730 Saacy sur Marne	Samedi et dimanche	
BARRE Jean-Louis	Exposant	BARRE Jean-Louis 29 Grande Rue 77580 Coulommes	Samedi et dimanche	
BRASSERIE DU PONT DU COUDE	Exposant	Christophe MALIZIA 13 rue du Pont de Coude 77163 Dammartin-sur-Tigeaux	Samedi et dimanche	
EARL PONDROM SUSSET	Exposant	Claire PODROM SUSSET 1 ruelle Poirette 77139 Etrepilly	Samedi et dimanche	

LE GOUT DU FRUIT	Exposant	Elisabeth DENIS 12 esplanade des Guinandiers 77700 Bailly-Romainvilliers	Samedi et dimanche	
LES PTITS ROCS	Exposant	Sébastien PETIT 2 Le Grand Hamel 77320 Saint Barthelemy	Dimanche	
SAS FROMAGERIE GANOT	Exposant	Stéphane GAY 4 rue Cécile Dumez 77640 Jouarre	Samedi et dimanche	
BRIE'ZON LA GLACE EARL du Cheval Gris	Exposant	Emilie GRYSPEERDT 10 rue du Vieux Pré Laulinoue 77320 Montdauphin	Samedi et dimanche	
CANARDISES DES 3 VALLEES	Exposant	Fanny FAGOT 2 rue du Canot 02330 Condé-en-Brie	Samedi et dimanche	
EARL DU GRAND BALLEAU	Exposant	Emeline et Julien PICARD Ferme du Grand Balleau 77640 Jouarre	Dimanche	
EPICERIE DU TERROIR	Exposant	Hervé MAIDON 20 rue des Rossignols 77360 Vaires-sur-Marne	Samedi et dimanche	
SWEET MOLLY	Exposant	Marie BISSEY 2E rue du Bordeau 77165 Iverny	Samedi et dimanche	
VIRTUAL ALCHIMY	Exposant	Laurent ZYS 19 bis rue de la Rochette 77000 Melun	Samedi et dimanche	

FERNANDEZ Stéphane	Exposant	Stéphane FERNANDEZ 110 bis rue Pasteur 77450 Condé-Saint-Libiaire	Samedi et dimanche	
LA FERM'MEAUX PATES	Exposant	Olivier VANDEVOORDE 73 rue Victor Clairet 77910 Varreddes	Samedi et dimanche	
Confrérie des Compagnons du Brie de Meaux	Animation	Thierry BITSCHENÉ 5 place Charles de Gaulle 77100 Meaux	Samedi	
Association ouvrière des compagnons du devoir et du tour de France	Animation	Sylvain CHAMPALOU 9 bd Descarte 77420 Champs sur Marne	Samedi et dimanche	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne	Animation	Romuald CARRÉ 9 rue des Cordeliers 77100 Meaux	Samedi et dimanche	

Article 2 : Les intéressés veilleront à ne pas gêner la bonne circulation des piétons, à ce que les stands restent propres de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : Les intéressés veilleront au strict respect des règles sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, incluant le port du masque, les mesures d'hygiène, les gestes barrière et de distanciation sociale.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'intéressé(e) par l'organisateur.

Article 4 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale du marché. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.

Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 5 : Les intéressés devront restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à leur disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).
Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, ...) est interdit.

Article 6 : Les intéressés devront être assurés contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, les participants sont tenus d'acquitter les droits d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération du Conseil Municipal n°2021-068 en date du 11 octobre 2021 relative à la modification des tarifs du marché des Terroirs, à savoir :

Emplacement	5 € / mètre linéaire pour les 2 jours
	2,5 € / mètre linéaire pour un jour
Branchement électrique	10 € de forfait pour les 2 jours
	5 € de forfait pour un jour

La gratuité de l'occupation du domaine public est accordée en faveur des associations, institutions ou organismes (chambre des métiers, compagnons du devoir, confrérie des Bries de Meaux, etc.) qui y participent afin de l'animer.

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Aux intéressé(es).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 novembre 2021

Affiché/notifié le 14 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-85-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE MONSIEUR STEPHANE FERNANDEZ DU 19 NOVEMBRE 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1-4,

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-003 du 25 janvier 2021 portant exonération de la redevance pour occupation du domaine public – année 2021,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2021,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public effectuée par Monsieur Stéphane FERNANDEZ le 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un avis d'appel public à concurrence préalable à autorisation d'occupation du domaine public a été publié du 22 octobre 2021 au 05 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'aucune autre manifestation d'intérêt concurrente n'a été déposée dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane FERNANDEZ, sis 110 bis rue Pasteur 77450 Condé-Sainte-Libiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la piazzetta de la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers afin de procéder à la vente d'huîtres du 19 novembre 2021 au 31 décembre 2021 :

- Les vendredis 19 novembre 2021, 26 novembre 2021, 3 décembre 2021, 10 décembre 2021 : de 16h00 à 19h30
- Les samedis 20 novembre 2021, 27 novembre 2021, 4 décembre 2021, 11 décembre 2021 : de 9h00 à 19h30
- Les dimanches 21 novembre 2021, 28 novembre 2021, 5 décembre 2021 et 12 décembre 2021 : de 9h00 à 12h30
- Tous les jours du vendredi 17 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021, à l'exception du samedi 25 décembre 2021 : de 9h00 à 19h30

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Le pétitionnaire devra veiller à un strict respect des règles sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

A défaut, la présente autorisation pourra être retirée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à la présente autorisation par la commune, notamment en cas d'évolution des mesures étatiques imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est exonéré de redevance d'occupation du domaine public, en application de la délibération n°2021-003 du 25 janvier 2021.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.

- Trésorerie Principale,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 novembre 2021

Affiché/notifié le 10 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-85BIS-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE FOOD IN THE BOX JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-003 du 25 janvier 2021 portant exonération de la redevance pour occupation du domaine public – année 2021,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2021,
VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public par la société Food In The Box ;
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Brahim FAHID, représentant Food In The Box, sise 34 avenue de Suffren – 75015 Paris, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour son commerce situé 2 boulevard des Ecoles à Bailly-Romain Villiers jusqu'au 31 décembre 2022 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 19,80 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibérations n°2021-003 du 25 janvier 2021 portant exonération de la redevance pour occupation du domaine public – année 2021 et n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2021.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :
Terrasse de 19,8 m² x 2,80 €/m²/mois

Soit un total de 665,28 €, inclus l'exonération des droits pour l'année 2021.

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- Trésorerie Principale,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 novembre 2021.

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-86-REGL PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MARIE-ELISE VAUVREY - CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et des Adjoints au Maire,
VU la délibération n°2020-30 du 14 septembre 2020 portant élection de 5 membres titulaires et 5 suppléants pour la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Madame Anne GBIORCZYK, Maire,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de ladite commission,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Elise VAUVREY, Conseillère Municipale, est désignée temporairement pour représenter le Maire et présider la séance de la Commission d'Appel d'Offres du Vendredi 26 novembre 2021.

A ce titre, elle pourra, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, prendre part à tous les votes et signer tous documents administratifs concernant les affaires traitées par la Commission d'Appel d'Offres lors de ladite séance.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Au Sous-Préfet de Torcy,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 novembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 17 novembre 2021
Affiché/notifié le 26 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-87-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION BAILLY JUMELAGE LE VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le règlement de voirie communal ;
VU la demande formulée par l'Association Bailly Jumelage visant à occuper la piazzetta située place de l'Europe le vendredi 03 décembre 2021 dans le cadre de la mise en lumière des décorations de Noël ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;
CONSIDERANT qu'il convient également de veiller au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'association Bailly Jumelage, sise 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers, représentée par Monsieur Ghislain VAN DEIJK, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public le vendredi 03 décembre 2021 sur la piazzetta de la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers de 17h00 à 20h00 en vue d'y organiser un rendez-vous convivial dans le cadre de la mise en lumière des décorations de Noël.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :
- Aux entrées et sorties des bâtiments et commerces situés sur la Piazzetta,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.
De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'association veillera au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2021

Affiché/notifié le 17 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-88-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION LES P'TITS GIRANDOLES LE SAMEDI 11 DECEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le règlement de voirie communal ;
VU la demande formulée par l'Association Les P'tits Girandoles visant à occuper le parvis de l'école élémentaire Les Girandoles le samedi 11 décembre 2021 afin de procéder à la vente de sapins et à la distribution de cafés, gâteaux et friandises ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;
CONSIDERANT qu'il convient également de veiller au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'association Les P'tits Girandoles, sise 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Aurélie THIERY, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public samedi 11 décembre 2021 sur le parvis de l'école élémentaire Les Girandoles à Bailly-Romainvilliers de 10h00 à 12h00 afin de procéder à la vente de sapins et à la distribution de cafés, gâteaux et friandises.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.
De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'association veillera au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-89-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION PAIN D'EPICES LE VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le règlement de voirie communal ;
VU la demande formulée par l'Association Pain d'Epices visant à occuper la cour d'école et le parvis de l'école Les Coloriades le vendredi 03 décembre 2021 afin de procéder à la vente de sapins et de friandises ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient également de veiller au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'association Pain d'Epices, sise 31, rue de Magny à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Mathilde ZAARAOUI, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public vendredi 03 décembre 2021 sur le parvis et dans la cour d'école Les Coloriades à Bailly-Romainvilliers de 13h30 à 20h00 afin de procéder à la vente de sapins et de friandises.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis, et notamment de l'école et de la crèche,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.
De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'association veillera au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-90- ANNULÉ

ARRÊTÉ N°2021-91- ANNULÉ

ARRÊTÉ N°2021-92-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION NOUVEAU VENT SUR LES ALIZES LE VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le règlement de voirie communal ;
VU la demande formulée par l'Association Nouveau Vent Sur Les Alizés visant à occuper le parvis de l'école Les Alizés le vendredi 17 décembre 2021 afin de procéder à la vente de gâteaux et petits accessoires sur le thème de Noël ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;
CONSIDERANT qu'il convient également de veiller au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'association Nouveau Vent Sur Les Alizés, sise 41 rue du Tahuriau à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Mélanie GRANGIER, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public vendredi 17 décembre 2021 sur le parvis de l'école Les Alizés à Bailly-Romainvilliers de 16h15 à 18h30 afin de procéder à la vente de gâteaux et petits accessoires sur le thème de Noël.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :
- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis, et notamment de l'école et de la crèche,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.
De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'association veillera au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 novembre 2021

Affiché/notifié le 27 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-93-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION PAIN D'EPICES DU 06 AU 10 DECEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le règlement de voirie communal ;
VU la demande formulée par l'Association Pain d'Epices visant à occuper les entrées de l'école Les Coloriades du 06 décembre 2021 au 10 décembre 2021 afin de procéder à la collecte de jouets au profit de l'association Les Tontons d'Ovalie ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;
CONSIDERANT qu'il convient également de veiller au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'association Pain d'Epices, sise 31, rue de Magny à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Mathilde ZAARAOUI, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public du 06 décembre 2021 au 10 décembre 2021 aux entrées de l'école Les Coloriades à Bailly-Romainvilliers de 08h15 à 08h45 afin de procéder à la collecte de jouets au profit de l'association Les Tontons d'Ovalie.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis, et notamment de l'école et de la crèche,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.
De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'association veillera au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 novembre 2021

Affiché/notifié le 06 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-94-REGL ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2021-89-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION PAIN D'EPICES LE VENDREDI 03 DECEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le règlement de voirie communal ;
VU l'arrêté n°2021-89-REGL portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'association Pain d'Epices le vendredi 03 décembre 2021 ;
VU la demande formulée par l'Association Pain d'Epices visant à occuper la cour d'école et le parvis de l'école Les Coloriades le vendredi 03 décembre 2021 afin de procéder à la vente de sapins et de friandises ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
CONSIDERANT qu'il convient de veiller aux règles de sécurité, salubrité et tranquillité publique lors des occupations du domaine public municipal ;
CONSIDERANT qu'il convient également de veiller au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;
CONSIDERANT qu'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association Pain d'Epices pour le vendredi 03 décembre 2021 a été accordée par arrêté du 17 novembre 2021 pour le parvis et la cour d'école Les Coloriades à Bailly-Romainvilliers ;
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'autorisation accordée afin de libérer la cour d'école ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-89-REGL du 17 novembre 2021.

Article 2 : L'association Pain d'Epices, sise 31, rue de Magny à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Mathilde ZAARAOUI, est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public vendredi 03 décembre 2021 sur le parvis de l'école Les Coloriades à Bailly-Romainvilliers de 13h30 à 20h00 afin de procéder à la vente de sapins et de friandises.

Article 3 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès :

- Aux entrées et sorties des bâtiments situés sur le parvis, et notamment de l'école et de la crèche,
- Aux places de stationnement, dont celles dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 4 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 5 : L'association sera seule responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.
De ce fait, elle devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 6 : L'association veillera au strict respect des mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de Covid19 et notamment celles relatives au Pass Sanitaire, aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 novembre 2021

Affiché/notifié le 03 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-95-REGL ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2021-85BIS-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE FOOD IN THE BOX JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-003 du 25 janvier 2021 portant exonération de la redevance pour occupation du domaine public – année 2021,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2021,
VU Le Règlement de voirie communale,
VU l'arrêté n°2021-85bis-REGL portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la société Food In The Box jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que, par arrêté n°2021-85bis-REGL, la commune a autorisé la société Food In The Box à occuper temporairement le domaine public pour son commerce situé 2 boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers jusqu'au 31 décembre 2022 pour une terrasse fermée avec emprise ;
CONSIDERANT qu'il a été constaté une erreur matérielle et qu'il convient de la corriger,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2021-85bis-REGL.

Article 2 : Monsieur Brahim KHALDI, représentant Food In The Box est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour son commerce situé 2 boulevard des Ecoles à Bailly-Romainvilliers jusqu'au 31 décembre 2022 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 19,80 m².

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibérations n°2021-003 du 25 janvier 2021 portant exonération de la redevance pour occupation du domaine public – année 2021 et n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2021.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :
Terrasse de 19,8 m² x 2,80 €/m²/mois

Soit un total de 665,28 €, inclus l'exonération des droits pour l'année 2021.

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- Trésorerie Principale,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 novembre 2021.

Affiché/notifié le 26 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-96 REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUTIQUE DE FLEURS PAR « WENDY DESIGNER FLORAL » DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la fleuriste « WENDY » par l'installation d'un étalage de fleurs et compositions florales ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 5 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :
Présentoir sans emprise de 5 m² x 1,50 €/m²/mois
Soit :
Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 90,00 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- Trésorerie Principale,
- Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2021

Affiché/notifié le 18 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-97-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT « IL POSTO » DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021,
VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant IL POSTO en qualité de commerçant ;
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur RABIA, gérant du restaurant « IL POSTO », sis 58 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public face à son local commercial, sur une terrasse bétonnée et installée de façon permanente d'une surface de 13 m², pouvant accueillir 10 tables et 20 chaises – mobilier stocké dans le local commercial dès lors que le commerce est fermé, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte avec emprise, à savoir :
Terrasse de 13m² x 1,80 €/m²/mois
Soit :
Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 280,80 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- Trésorerie Principale,
- Monsieur RABIA, gérant du restaurant IL POSTO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2021

Affiché/notifié le 21 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-98-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE MAGASIN D'ALIMENTATION GENERALE « KP » DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021,
VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le magasin d'alimentation générale KP par l'installation d'un étalage de denrées dédiées à la vente ;
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Madame KANESAMOORTHY, gérante du magasin d'alimentation générale « KP », sis 77 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de son magasin, une saillie pour étalage de denrées dédiées à la vente, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : **L'ensemble de l'étalage devra être retiré chaque soir ainsi que les jours de fermeture.**

En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace etc.) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021.

Un forfait au m²/mois est institué pour étalage régulier sans emprise, à savoir :
Etalage de 1,26m² x 1,50 €/m²/mois
Soit :
Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 22,68 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- Trésorerie Principale,
- Madame KANESAMOORTHY, gérante de « KP ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2021

Affiché/notifié le 21 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-99-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BOULANGERIE « LA BOITE A PAINS » DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021,
VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la boulangerie la boite à pains en qualité de commerçant ;
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Odile BONNET, représentante de la boulangerie « La Boite à Pains », sise 7 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 12 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant

réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.
En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :
Terrasse de 12 m² x 2,80 €/m²/mois
Soit :
Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 403,20 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- Trésorerie Principale,
- Madame Odile BONNET, représentante de la société JBB, pour la boulangerie « La Boite à Pains ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2021

Affiché/notifié le 18 décembre 2021

ARRÊTÉ N°2021-100-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VIGNERIE « METS RAISINS D'ÊTRE » DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021,
VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par « METS RAISINS D'ÊTRE » en qualité de commerçant,
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Matthieu OM, représentant de la vignerie METS RAISINS D'ÊTRE, sise 4 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 9m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :
Terrasse de 9m² x 2,80 €/m²/mois
Soit :
Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 302,40 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Matthieu OM, représentant de METS RAISINS D'ÊTRE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2021

Affiché/notifié le 18 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-101-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT « LE BISTRONOME » DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant LE BISTRONOME en qualité de commerçant ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fatih YILMAZ, représentant du restaurant « LE BISTRONOME », sis 9 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 16 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par

fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :
Terrasse de 16 m² x 2,80 €/m²/mois
Soit :
Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 537.60 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- Trésorerie Principale,
- Monsieur Fatih YILMAZ, représentant le restaurant LE BISTRONOME.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2021.

Affiché/notifié le 18 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-102-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE PRIMEUR – EPICERIE FINE PAR « LA CORBEILLE DE FRUITS » DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021,
VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le commerce « LA CORBEILLE DE FRUITS » ;
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine CANTON, représentant « LA CORBEILLE DE FRUITS », sise 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 15,68 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.
Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la règlementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2021-054 du 05 juillet 2021 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2021.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :
Présentoir sans emprise de 15,68 m² x 1,50 €/m²/mois
Soit :
Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 282,24 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers.
- Trésorerie Principale,
- Madame Séverine CANTON, représentant LA CORBEILLE DE FRUITS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2021

Affiché/notifié le 18 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-103-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARVIS DE LA MAIRIE À L'OCCASION DES FEERIES DE NOËL DU DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite permettre l'installation sur le domaine public à titre gracieux d'associations et de prestataires à l'occasion des Féeries de Noël qu'elle organise le dimanche 12 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées à occuper le domaine public à titre gracieux le dimanche 12 décembre 2021 de 11h30 à 19h00 sur le parvis de la Mairie située 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers, les associations et prestataires suivants :

NOM DE l'ASSOCIATION/ SOCIETE	REPRESENTANT	ADRESSE	NOTIFICATION date et signature
Association la Vallée des Jeux	Stéphane DAGUERRE	51, Rue de Paris 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	
Association FSE les Blés d'Or	Valentina GRIMONT	Collège les Blés d'Or Chemin des écoliers 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	
Art Evolution	Hervé FREZAL	9, Rue Parrot CS 75590 75012 PARIS	
Association les Séniors Briards	Jeanine TAUPIN	51, Rue de Paris 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS	
Association La Lune dans les pieds	Franck LAMY	6, Boulevard André Bassée 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS	
Association Théâtre de la Toupine	Jerôme MABUT	851 avenue des Rives du Léman BP 40023 74501 Evian Cedex	

Article 2 : Les intéressés veilleront à ne pas gêner la bonne circulation des piétons, à ce que la voirie reste libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.

Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 4 : Les intéressés devront restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à leur disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.). Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace…) est interdit.

Article 5 : Les intéressés devront être assurés contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 6 : Les intéressés veilleront au strict respect des mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, notamment celles relatives aux mesures d'hygiène, aux gestes barrière et à la distanciation sociale.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2021

Affiché/notifié le 12 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-104-PM PORTANT SUR L'IMPLANTATION DE RALENTISSEURS SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 et suivants ;

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétés et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R411-25 ;

VU le Décret 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute et l'ensemble des textes qui l'on modifiés.

CONSIDERANT qu'il exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à réduire la vitesse sur certaines voies de circulation.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité la circulation, la vitesse, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal :

Il est implanté des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal, avec la mise en place de la signalisation horizontale et verticale. Ils sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

Dénomination de la voie	Localisation
Rue des Berdilles	N°21
Rue des Berdilles	N°10
Rue des Berlaudeurs	Intersection esplanade des Guinandiers
Rue des Berdilles	Intersection esplanade des Guinandiers
Rue de Bellesmes	A l'arrière du N°12 rue des Cinelles
Rue de Bellesmes	N°23
Rue du Poncelet	A l'arrière du N°59 rue des Flammes
Rue de Boudry	Entre le N°5 et la rue des petites vignes
Rue de Faremoutiers	N°1 bis
Rue de la Fontaine	n°17
Rue des Cinelles	N°23
Rue de la Ferme des Champs	N°3
Rue de la Ferme des Champs	N°27
Rue du Four	N°34
Rue du Four	N°44
Rue de Cernon	N°3
Rue de Magny	N°33
Rue de Magny	N°73
Rue de Magny	N°8

Article 2 : Ralentisseurs de type Plateau :

Il est implanté des ralentisseurs de type plateau, avec la mise en place de la signalisation horizontale et verticale. Ils sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

Dénomination de la voie	Localisation
Rue de la Gatine	Entre les N°4 et le N°10
Rue des Flammes	Intersection avec l'allée des Iris
Rue des Flammes	N°75
Rue des Flammes	entre le N°59 et le n°61
Rue des Flammes	N°41
Rue des Flammes	Entre le N°27 et le N°29
Rue des Mûrons	Devant le groups scolaire les Alizés

Rue des Mûrons / Esplanade Toque Bois	Intersection
Rue de la Travôchée / Rue de Binaille / Rue des Mûrons	Intersection
Rue de Beyotte / Rue de Binaille	Intersection
Rue des Rougériots	N°23
Rue des Galarniaux / Rue du Tahuriau	Intersection
Boulevard de Romainvilliers / Place des Flutiaux	Intersection
Boulevard de Romainvilliers / Rue de Bellesmes	Intersection
Boulevard de Romainvilliers / Rue des Mûrons	Intersection
Boulevard de Romainvilliers	Côté Sud du 13 rue des Galarniaux
Rue de Paris / Rue du Poncelet / Rue des Pibleus	Intersection
Rue de Paris / Rue de Flaches / Rue de Magny	
Rue des Flammes / Allée des Iris	Intersection
Rue des Flammes / Allée des Lys	Intersection
Rue des Flammes	Entre le N°6, le N°5 et le N°99
Rue du Lavoir	N°8
Rue du Lavoir	Entre le N°3 et le N°5
Rue du Lavoir	Entre le N°26 et le N°28
Boulevard des Sports / Rue de Magny	Intersection

Article 3 : Ralentisseurs de type Coussin :

Il est implanté des ralentisseurs de type coussin, avec la mise en place de la signalisation horizontale et verticale. Ils sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

Dénomination de la voie	Localisation	Nombre
Rue des Mûrons	N°49	2
Rue des Mûrons	Entre la rue de la Gatine et la rue des Berdilles	2
Boulevard des Sports	Côté nord du 1 rue des Frontailles	2
Boulevard des Sports	Terrain de foot	2
Boulevard des Sports	N°65	2
Boulevard des Ecoles	N°12	2
Boulevard des Ecoles	N°39	2
Boulevard des Ecoles	A l'arrière du 37 rue de la Sellotte	4
Boulevard des Ecoles	A l'arrière du 83 rue des Flammes	4
Boulevard des Ecoles	N°70	3
Boulevard des Ecoles	N°41	2
Boulevard des Ecoles	N°12	2

Boulevard de la Marsange	N°19	4
Boulevard de la Marsange	N°14	2
Boulevard de la Marsange	Côté sud du 27 rue de la Fontaine	2
Boulevard de la Marsange	N°16	2
Boulevard de la Marsange	N°18	2
Boulevard de la Marsange	A l'arrière du 9 rue du Lavoir	2
Boulevard de la Marsange	N°12	4
Boulevard de la Marsange	N°31	2
Boulevard de la Marsange	N°33	2
Boulevard de la Marsange	N°7	2
Boulevard de la Marsange / Rue de Jariel	Intersection	3
Boulevard des Artisans	Tennis	2
Boulevard des Artisans	N°26	2
Boulevard des Artisans	N°25	2

Article 4 : Responsabilités :

La signalisation réglementaire conforme aux instruction de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au Code de la Route, se verra verbalisée conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame le Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 décembre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 27 décembre 2021
Affiché/notifié le 03 janvier 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-105-REGL PORTANT SUR LES OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES ACCORDEES A LA SOCIETE CARREFOUR MARKET POUR L'ANNEE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération en date du 21 octobre 2021 relative à l'avis de Val d'Europe Agglomération concernant les ouvertures dominicales exceptionnelles pour l'année 2022 pour la commune de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT la demande de la société Carrefour Market en date du 04 octobre 2021, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce exceptionnellement les dimanches les 02 janvier, 04 septembre, 27 novembre, 04 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération le 21 octobre 2021 pour les ouvertures dominicales demandées pour l'année 2022,

ARRÊTE

Article 1 : La société Carrefour Market, sise 17 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers, représentée par Madame Eugénie DE MAUSSION, est autorisée à ouvrir exceptionnellement les dimanches 02 janvier,
04 septembre, 27 novembre, 04 décembre, 11 décembre et
18 décembre 2022.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 décembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 03 janvier 2022
Affiché/notifié le 04 janvier 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-106 PM PORTANT SUR L'IMPLANTATION DE BANDES CENTRALES SEPARATIVES DE CHAUSSEES ET DE TERRE-PLEINS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 et suivants ;

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétés et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R421-5 et L325-1 à L 325-3 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute et l'ensemble des textes qui l'on modifiés.

CONSIDERANT qu'il exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à réduire la vitesse sur certaines portions voies de circulation.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de séparateurs de voies et de terre-pleins dans le but de réduire la vitesse et de séparer les voies à double sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de toutes sortes, se fera en sens unique par la droite du terre-plein central dans les voies ci-après

- **Boulevard de Romainvilliers :** Entre la rue de Magny / Avenue des Deux Golfs et la rue de l'Aunette.
- **Boulevard de Romainvilliers :** De la rue des Mûrons sur une distance de 60 mètre en direction de la rue de Magny / Avenue des deux Golf.
- **Boulevard de Romainvilliers :** De la rue des Mûrons sur une distance de 60 mètre en direction de la rue de Paris.
- **Boulevard de Romainvilliers :** De la rue de Paris sur une distance de 55 mètres en direction de la rue des Mûrons.
- **Boulevard de Romainvilliers :** De la rue de Paris sur une distance de 110 mètres en direction de Coutevroult.
- **Boulevard de Romainvilliers :** De la rue de Magny / Avenue des Deux Golfs sur une distance de 40 mètres en direction de la place des Flutiaux.
- **Boulevard de Romainvilliers :** à son intersection avec la place des Flutiaux sur une distance de 30 mètres.
- **Boulevard de Romainvillliers :** De la rue de Bellesmes sur une distance de 190 mètres
- **Boulevard de Romainvilliers :** Entre la rue de Bellesmes et la bretelle de sortie « D406 » de l'avenue Paul Séramy.
- **Boulevard de Romainvilliers :** Entre la bretelle de sortie « D406 » de l'avenue Paul Séramy et la bretelle d'entrée de l'avenue Paul Séramy.
- **Boulevard de Romainvilliers :** De la bretelle d'entrée de l'avenue Paul Séramy sur une distance de 110 mètres en direction de Serris.

- **Boulevard de Romainvilliers :** De l'avenue Pierre Gilles de Gennes sur une distance de 140 mètres en direction de la rue de Bellesmes.
- **Boulevard de Romainvilliers :** De l'avenue Pierre Gilles de Gennes sur une distance de 150 mètres en direction de Serris.
- **Boulevard de Romainvilliers :** De la rue Irène Joliot Curie sur une distance de 140 mètres en direction de l'avenue Pierre Gilles de Gennes.
- **Boulevard de Romainvilliers :** Entre la rue Irène Joliot Curie et la sortie de commune.

- **Rue de Magny :** A son intersection avec la rue de Paris sur une distance de 5 mètres.
- **Rue de Magny :** A son intersection avec le boulevard de Romainvilliers sur une distance de 5 mètres.

- **Rue de Paris :** A son intersection avec le boulevard de Romainvilliers sur une distance de 25 mètres.

- **Rue Irène Joliot Curie :** A son intersection avec le boulevard de Romainvilliers sur une distance de 20 mètres en direction de Serris.
- **Rue Irène Joliot Curie :** A son intersection avec le boulevard de Romainvilliers sur une distance de 15 mètres.

- **Rue du Gué :** A son intersection avec le boulevard de Romainvilliers sur une distance de 10 mètres.

- **Avenue Pierre Gilles de Gennes :** A son intersection avec le boulevard de Romainvilliers sur une distance de 15 mètres.

- **Avenue des Deux Golfs :** A son intersection avec le boulevard d Romainvilliers sur une distance de 10 mètres.

- **Rue de l'Orme Rond :** Entre l'avenue des Deux Golfs et l'entrée de l'hôtel « StayCity Aparthotel Marne la Vallée »
- **Rue de l'Orme Rond :** Entre l'entrée de l'hôtel « StayCity » et l'entrée du complexe hôtelier « Marriott's Village d'Ile de France »

- **Boulevard de la Marsange :** Entre la rue de Paris et l'allée des Iris
- **Boulevard de la Marasange :** Entre l'allée des Iris et le n°05
- **Boulevard de la Marasange :** Face au n°08
- **Boulevard de la Marasange** : Face au n°09
- **Boulevard de la Marasange** : Face au n°12
- **Boulevard de la Marasange** : Du numéro 27 au numéro 31
- **Boulevard de la Marasange** : Du numéro 35 au numéro 37
- **Boulevard de la Marasange** : Face au n°22
- **Boulevard de la Marasange** : Côté nord du n°75 rue de Jariel

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux instruction de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction au Code de la Route constatée se verra verbalisée conformément à la législation en vigueur. Toute infraction au présent arrêté, non mentionnée au Code de la Route, se verra verbalisée conformément au présent arrêté. Conformément aux articles L325-1 et suivants, une mise en fourrière du véhicule, de sa remorque ou de l'ensemble routier, pourra avoir lieu.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame le Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 décembre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 06 janvier 2022
Affiché/notifié le 06 janvier 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-107-PM PORTANT SUR L'IMPLANTATION DE STRUCTURES ROUTIERES DE TYPE « CHICANE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 et suivants ;
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétés et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R610-5 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute et l'ensemble des textes qui l'on modifiés.

CONSIDERANT qu'il exige dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, la prescription des mesures destinées à réduire la vitesse sur certaines voies de circulation.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type « chicane », dans le but de réduire la vitesse.

ARRÊTE

Article 1 : Rue de la Ferme des Champs

Sont implantées six structures routières de type « chicane » au niveau des numéros 15, 16, 19, 23, 28 et 29 rue de la Ferme des Champs, en instaurant la circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse.

Les véhicules venant de la rue de Magny et se dirigeant dans la direction du boulevard des Sports doivent, à hauteur des numéros 16 et 28, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Les véhicules venant du boulevard des Ecoles et se dirigeant dans la direction de la rue de Magny doivent, à hauteur des numéros 15, 19, 23 et 29, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30Km/h entre la rue de Magny et le boulevard des Ecoles.

Article 3 : Rue de Magny

Sont implantées cinq structures routières de type « chicane » avec des emplacements de stationnement, au niveau des numéros 16, 26, du numéro 02 au numéro 08, du numéro 17b jusqu'en vis-à-vis du numéro 10, du numéro 21b au numéro 31 rue de Magny, en instaurant la circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse, dans le but de réduire la vitesse

Les véhicules venant de la rue de la Ferme des Champs et se dirigeant dans la direction de la place de l'Europe doivent, à hauteur des numéros 16 et 26, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Les véhicules venant de la place de l'Europe et se dirigeant dans la direction de la rue de la Ferme des Champs doivent, à hauteur des numéros 21b à 31, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

Les véhicules circulant sur la portion de voie en sens unique allant de la rue de la Ferme des Champs en direction de la rue de Paris doivent, à hauteur des numéros 17b jusqu'en vis-à-vis du numéro 10, se déporter sur le côté gauche de la chaussée, et à hauteur des numéros 08 à 02, se déporter sur le côté droit de la chaussée.

Article 4 : Rue de Flaches, portion de voie en sens unique allant de la rue de Faremoutiers et la rue de Paris

Sont implantées quatre structures routières de type « chicane » avec des emplacements de stationnement, au niveau des numéros 11, du numéro 02 au numéro 04, du numéro 06 au numéro 08, du numéro 07 au numéro 09 rue de Flaches, dans le but de réduire la vitesse

Les véhicules circulant sur cette portion de voie en sens unique doivent, à hauteur des numéros 11 et du numéro 07 au numéro 09, se déporter sur le côté droit de la chaussée, et à hauteur du numéro 02 au numéro 04 et du numéro 06 au numéro 08, se déporter sur le côté gauche de la chaussée.

Article 5 : Responsabilités :

La signalisation réglementaire conforme aux instruction de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 6 : Toute infraction au Code de la Route, se verra verbalisée conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame le Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur Général des Services de Bailly-Romainvilliers,
- Madame le Directeur des Services Techniques.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 décembre 2021.

Reçu en sous-préfecture le 06 janvier 2022
Affiché/notifié le 06 janvier 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-108-REGL PORTANT SUR LES OUVERTURES DOMINICALES EXCEPTIONNELLES ACCORDEES A LA SOCIETE TACTIQUE2JEUX POUR L'ANNEE 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
VU la délibération municipale n°2021-086 du 13 décembre 2021 portant avis sur la demande d'ouvertures dominicales exceptionnelles de TACTIQUE2JEUX pour l'année 2022 pour les 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022,

CONSIDERANT la demande de l'établissement TACTIQUE2JEUX en date du 15 novembre 2021, visant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son commerce exceptionnellement les dimanches les 02 janvier, 04 septembre, 27 novembre, 04 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022,
CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Bailly-Romainvilliers le 13 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement TACTIQUE2JEUX, sis 12 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers, représentée par Monsieur Nicolas SOT, est autorisé à ouvrir exceptionnellement les dimanches 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 décembre 2021

Reçu en sous-préfecture le 03 janvier 2022
Affiché/notifié le 04 janvier 2022

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N°2021-01-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LE COMMERÇANT « MICROBRASSERIE DU SAULE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par le commerçant « Microbrasserie du Saule » représentée par Nicolas BEAUSSIER ;

Arrête

Article 1 : Le commerçant « Microbrasserie du Saule » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché des Terroirs qui aura lieu les samedi 13 novembre et dimanche 14 novembre 2021 de 09 heures à 18 heures sur la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Nicolas BEAUSSIER.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 novembre 2021

Notifié / Affiché le 13 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-02-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LA SOCIETE « BRASSERIE DU PONT DU COUDE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par la Société « Brasserie du Pont du Coude » représentée par Christophe MALIZIA ;

Arrête

Article 1 : La Société « Brasserie du Pont du Coude » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché des Terroirs qui aura lieu les samedi 13 novembre et dimanche 14 novembre 2021 de 09 heures à 18 heures sur la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Christophe MALIZIA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 novembre 2021

Notifié / Affiché le 13 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-03-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LA SOCIETE « SAS HERVE BOMBART »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par la Société « SAS HERVE BOMBART » représentée par Hervé BOMBART ;

Arrête

Article 1 : La Société « SAS Hervé Bombart » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché des Terroirs qui aura lieu les samedi 13 novembre et dimanche 14 novembre 2021 de 09 heures à 18 heures sur la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Hervé BOMBART.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 novembre 2021

Notifié / Affiché le 13 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-04-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR MONSIEUR JEAN-LOUIS BARRÉ

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée Monsieur Jean-Louis BARRÉ ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Louis BARRÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché des Terroirs qui aura lieu les samedi 13 novembre et dimanche 14 novembre 2021 de 09 heures à 18 heures sur la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Jean-Louis BARRÉ.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 novembre 2021

Notifié / Affiché le 13 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-05-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION OUVRIERE DES COMPAGNONS DU DEVOIR ET DU TOUR DE FRANCE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du tour de France, représentée par Monsieur Sylvain CHAMPALOU ;

Arrête

Article 1 : l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du tour de France est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché des Terroirs qui aura lieu les samedi 13 novembre et dimanche 14 novembre 2021 de 09 heures à 18 heures sur la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 novembre 2021

Notifié / Affiché le 13 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-06-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION BAILLY JUMELAGE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association Bailly Jumelage, représentée par Monsieur Ghislain VAN DEIJK visant à occuper la piazzetta située place de l'Europe le vendredi 03 décembre 2021 dans le cadre de la mise en lumière des décorations de Noël ;

Arrête

Article 1 : l'Association Bailly Jumelage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'un rendez-vous convivial dans le cadre de la mise en lumière des décorations de Noël le vendredi 03 décembre 2021 sur la piazzetta de la place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers de 17h00 à 20h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2021

Notifié / Affiché le 17 novembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTÉ N°2021-07-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARDS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Les Séniors Briard » représentée par Jeannine TAUPIN ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Les Séniors Briards » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des Féeries de Noël qui auront lieu le dimanche 12 décembre 2021 de 11 heures 30 à 19 heures sur la place de la Mairie à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 8 décembre 2021

Notifié / Affiché le 09 décembre 2021

Anne GBIORCZYK
Le Maire